

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

COMPTE RENDU INTÉGRAL

16^e SÉANCE

Séance du mardi 3 novembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 3622).
2. **Eloge funèbre de M. Maurice Charretier, sénateur de Vaucluse** (p. 3622).
MM. le président, Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Suspension et reprise de la séance (p. 3623)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

3. **Déclaration de l'urgence de projets de loi** (p. 3623).
MM. le président, Etienne Dailly.
4. **Convention avec la Turquie en vue d'éviter les doubles impositions.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3624).
Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. **Avenant à la convention avec le Gabon tendant à éviter les doubles impositions.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3625).
Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. **Convention avec le Bangladesh en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3626).
Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. **Convention avec la Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3627).

Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat.

8. **Convention avec l'Italie relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3629).

Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Claude Estier, en remplacement de M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. **Convention d'entraide judiciaire en matière civile avec la République démocratique allemande.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3630).

Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Claude Estier, en remplacement de M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat.

10. **Accord avec le Bangladesh sur la coopération culturelle, scientifique et technique.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3631).

Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. **Accord avec la Suisse sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3633).

Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. Convention de coopération judiciaire en matière civile avec Djibouti. - Adoption d'un projet de loi (p. 3635).

Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. Convention d'extradition avec Djibouti. - Adoption d'un projet de loi (p. 3636).

Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

14. Convention d'entraide judiciaire en matière pénale avec Djibouti. - Adoption d'un projet de loi (p. 3637).

Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. Convention avec Djibouti sur le transfèrement des condamnés détenus. - Adoption d'un projet de loi (p. 3638).

Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat.

16. Convention générale avec le Congo sur la sécurité sociale. - Adoption d'un projet de loi (p. 3639).

Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Albert Voilquin, en remplacement de M. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-Pierre Cantegrit.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

17. Accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale avec la Chine. - Adoption d'un projet de loi (p. 3641).

Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Albert Voilquin, en remplacement de M. André Bettencourt, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

18. Accord de coopération militaire technique avec le Mali. - Adoption d'un projet de loi (p. 3642).

Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Albert Voilquin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Robert Vizet.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

19. Accord de coopération militaire technique avec la Guinée équatoriale. - Adoption d'un projet de loi (p. 3643).

Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Albert Voilquin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

20. Accord de coopération militaire technique avec la Guinée. - Adoption d'un projet de loi (p. 3644).

Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Albert Voilquin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

21. Accord de coopération militaire technique avec la Mauritanie. - Adoption d'un projet de loi (p. 3644).

Discussion générale : MM. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Albert Voilquin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat.

22. Retrait de questions orales avec débat (p. 3645).

23. Dépôt d'un rapport (p. 3646).

24. Dépôt d'un avis (p. 3646).

25. Ordre du jour (p. 3646).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

ÉLOGE FUNÈBRE DE M. MAURICE CHARRETIER, SÉNATEUR DE VAUCLUSE

M. le président. Mes chers collègues, c'est à quelques jours de la rentrée parlementaire d'automne que Maurice Charretier, sénateur du département de Vaucluse, nous a quittés. (*M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

Atteint d'une congestion cérébrale, il avait été transporté à l'hôpital d'Avignon, puis reconduit à Carpentras, où il devait succomber le 30 septembre 1987. En réalité, il était atteint de ce qu'il est convenu d'appeler une longue maladie, à laquelle il avait fait face avec lucidité, donnant à ses proches comme à ses administrés un bel exemple de courage et de dignité.

Ce sont ces qualités qui apparaissent tout au long de la vie de ce travailleur infatigable qui, une semaine avant sa disparition, tenait encore une longue réunion de travail à son hôtel de ville pour préparer la prochaine séance de son conseil municipal.

Maurice Charretier était né le 17 septembre 1926, à Saint-Geniès-de-Comolas, dans le Gard. Fils de cheminot, il avait acquis très tôt le sens des responsabilités et du devoir parfaitement accompli.

Après des études secondaires au lycée de Valence, il fréquente la faculté de droit d'Aix-en-Provence. Interrompant ses études en 1943, il s'engage comme combattant volontaire de la Résistance et servira dans le Vercors. Après le débarquement de Provence, il sera intégré dans la première armée française Rhin-et-Danube jusqu'à la fin des hostilités. Revenu à Aix-en-Provence, il finira sa licence en droit et s'inscrira au barreau de Carpentras en 1947. Il a alors vingt et un ans. En 1956, il devient à trente ans le plus jeune bâtonnier de France et le restera jusqu'en 1965, année de son entrée au conseil municipal de Carpentras et de son élection en qualité de maire.

Il devait y rester vingt-deux ans.

Cette rencontre entre notre collègue et la ville de Carpentras, ancienne capitale du comtat Venaissin, fut, comme il aimait à le dire, « une affaire de cœur ». Ayant pour elle les plus hautes ambitions, la faisant bénéficier de sa vive intelligence et lui consacrant la plus grande partie de son temps, il allait rapidement la transformer.

Quand on lui demandait ce dont il était le plus fier, il répondait invariablement « l'humanisation de l'hospice et le contrat de ville moyenne ». Ces deux aspects, certes essentiels, de son activité ne peuvent faire oublier ses réalisations dans tous les domaines.

Au plan social, il fait construire une maison de retraite, des crèches, un lycée agricole, des logements sociaux dans l'ancien Hôtel de France.

Au plan de l'éducation, il fait construire le lycée agricole de Serres-Carpentras, un foyer de jeunes travailleurs et une douzaine d'écoles nouvelles.

Au plan sportif, voient le jour un stade nautique, un complexe sportif et une piste de kart.

Au plan culturel, dans le cadre de la rénovation du cœur de la ville, la salle des fêtes, la chapelle des pénitents blancs, l'office du tourisme sont rénovés ou créés, ainsi que le festival.

Enfin, au plan économique, la modernisation du marché-gare, l'installation d'une antenne de la chambre de commerce, l'aménagement de la zone industrielle puis de celle de Loriol sont tour à tour réalisés.

Au jour de ses obsèques, son premier adjoint pouvait dire : « Quelle que soit la direction vers laquelle le regard se porte dans Carpentras et sur Carpentras, il y a chaque fois une réalisation, une initiative, une innovation, un aménagement et, surtout, un horizon et un avenir signés Maurice Charretier. » Hommage émouvant d'une ville de 25 000 habitants qui, pendant vingt-deux ans, renouvela sa confiance à son maire !

En 1967, Maurice Charretier avait été élu conseiller général du canton de Carpentras-Nord et était devenu rapporteur général du budget du département.

De 1976 à 1978, il est membre de section du Conseil économique et social et, en 1978, il est élu député U.D.F. du département de Vaucluse dans la deuxième circonscription de Carpentras. Membre de la commission des lois de l'Assemblée nationale, où la confiance de ses collègues se manifesta rapidement en le portant à la vice-présidence, Maurice Charretier siégea d'avril 1978 à juillet 1979, date à laquelle il renonça à son mandat pour devenir membre du gouvernement. Dans ce laps de temps d'environ quatorze mois, il va déployer une activité considérable.

En parcourant les tables de l'Assemblée nationale concernant l'activité des députés, on demeure stupéfait par le nombre de textes rapportés par notre collègue au nom de sa commission. Fin juriste, on lui confiait des textes qui exigeaient beaucoup de précision et qui touchaient aussi bien à la réforme de la procédure pénale qu'au fonctionnement de la Cour de cassation ou des conseils de prud'hommes, et des textes relatifs au régime des loyers, au statut de la copropriété, à l'échelle des peines criminelles, et j'en passe.

Député particulièrement actif, juriste compétent et apprécié, il entra en juillet 1979 dans le gouvernement dirigé par M. Raymond Barre, en qualité de ministre du commerce et de l'artisanat.

En dépit de la situation traditionnellement difficile d'un ministère ne disposant que d'une administration restreinte, dont les attributions ne sont pas toujours précises et ne bénéficiant que d'un budget modeste, Maurice Charretier va, là encore, se dépenser sans compter, mettant au point une charte de l'artisanat et un statut de l'apprentissage.

En 1986, lors des élections législatives, il est de nouveau élu député du département de Vaucluse et conseiller régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En septembre 1986, il abandonne son mandat de député, ayant été élu sénateur du département de Vaucluse.

Membre de la commission des lois de notre assemblée, mais déjà très souffrant, il ne participera pas activement à nos travaux. Ce n'est pas pour autant qu'il s'en désintéressera et, avec une volonté toujours aussi aiguë, il commente dans la presse locale un certain nombre de grands textes que le Sénat a adoptés.

Ses brefs passages au Palais du Luxembourg nous avaient permis de découvrir cet humaniste attachant, cet homme de courage et cet élu local de très grande qualité.

Membre du comité directeur du parti républicain, il était président de l'U.D.F. de son département. Très attaché à la personnalité de l'ancien Premier ministre Raymond Barre, il assumait avec simplicité et modération ce qu'il considérait comme sa fidélité.

Tel est le souvenir que nous garderons de Maurice Charretier, titulaire de la Croix de combattant volontaire de la Résistance et de la médaille d'or de la jeunesse et des sports.

Je voudrais dire à ses collègues du groupe de l'union des républicains et des indépendants auquel il était inscrit la part que nous prenons à leur tristesse de perdre ainsi un élu de grande réputation.

Que sa famille, ses amis et ses concitoyens soient assurés que nous n'oublierons pas Maurice Charretier, dont la probité, la lucidité et la dignité ont laissé une empreinte profonde dans cet hémicycle.

Maurice Charretier avait coutume de dire : « Il est moins important d'être connu que de faire et d'agir. Je n'ai jamais considéré que ce métier était celui d'une vedette ».

S'il manifestait ainsi une certaine distance pour la notoriété souvent illusoire et passagère que procurent les médias, soyons certains que ses concitoyens de Carpentras lui ont apporté une popularité qui demeurera profondément gravée dans leur mémoire collective.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme cela vient d'être rappelé, le 30 septembre 1987 Maurice Charretier, sénateur de Vaucluse, disparaissait à la suite d'une longue maladie. Le Gouvernement s'associe à l'hommage qui vient de lui être rendu.

Maurice Charretier était né le 17 septembre 1926 dans le Gard, à Saint-Geniès-de-Comolas. Après de brillantes études en droit et un comportement exemplaire pendant la Résistance, ce qui lui avait valu l'octroi de la Croix de combattant volontaire de la Résistance, il devait, en 1947, s'installer comme avocat et être élu par ses confrères à plusieurs reprises bâtonnier de l'Ordre. Cette confiance professionnelle devait se prolonger par l'exercice d'un, puis de plusieurs mandats politiques : maire de Carpentras, conseiller général, président du district du comtat Venaissin, puis député.

Son dévouement à la chose publique, sa connaissance des dossiers devaient conduire le Premier ministre Raymond Barre à l'appeler au gouvernement pour s'occuper du département ministériel du commerce et de l'artisanat.

Réélu, en mars 1986, par ses concitoyens député et conseiller régional il devait, en septembre 1986, devenir l'élu des élus et choisir votre Haute Assemblée.

Maurice Charretier laissera le souvenir d'un homme courageux et compétent ; ses interventions toujours précises et exemptes de démagogie, sa connaissance des dossiers et sa rigueur intellectuelle manqueront aussi bien ici, à Paris, que dans sa région, son département et sa ville.

Le Gouvernement adresse ses plus sincères condoléances à ses amis du groupe de l'union des républicains et des indépendants et s'incline devant Mme Charretier et la douleur de tous les siens.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mes chers collègues, le Sénat va interrompre ses travaux pendant quelques instants en signe de deuil.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures trente, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

DÉCLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre les lettres suivantes :

« Paris, le 30 octobre 1987.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental, déposé le 30 septembre 1987 sur le bureau du Sénat.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Jacques Chirac. »

« Paris, le 3 novembre 1987.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, déposé le 14 octobre 1987 sur le bureau du Sénat.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Jacques Chirac. »

« Paris, le 3 novembre 1987.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi autorisant, en ce qui concerne la prise de possession des immeubles nécessaires à l'organisation ou au déroulement des XVI^e jeux Olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie, l'application de la procédure d'extrême urgence et la réquisition temporaire, déposé le 30 septembre 1987 sur le bureau du Sénat.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Jacques Chirac. »

Acte est donné de ces communications.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je viens de vous entendre lire trois lettres de M. le Premier ministre tendant à déclarer l'urgence d'un certain nombre de textes. Je voudrais, saisissant cette occasion, rendre le Gouvernement attentif à la nécessité de faire de même en ce qui concerne le texte sur les scissions-fusions, dont la discussion doit avoir lieu en séance publique au Sénat le 12 novembre prochain et dont l'objet est de mettre en harmonie le droit français avec deux directives européennes, l'une de 1978 et l'autre de 1982.

Cette mise en harmonie aurait dû intervenir, vous le savez, dans les trois ans, soit en 1981 pour l'une et en 1985 pour l'autre. Or le texte en question a été déposé en 1984 par le gouvernement Mauroy et, devenu caduc, il l'a été à nouveau en 1986 par l'actuel gouvernement. Je comprendrais mal que, faute d'en déclarer l'urgence en temps utile, c'est-à-dire avant le début de l'examen des articles ou avant la fin de la discussion générale, ce texte risquât, dans la bousculade de la fin de session, de ne pouvoir aboutir.

Puisque le Gouvernement est pris d'une sainte ardeur - elle est à l'origine des lettres qui viennent d'être lues - je sollicite, en tant que modeste rapporteur de ce texte, le même soin attentif de la part du Gouvernement.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Dailly.

CONVENTION AVEC LA TURQUIE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 261, 1986-1987) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole). [Rapport n° 8 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à la demande des autorités turques, des négociations en vue de la conclusion d'une convention fiscale générale se sont engagées en 1986. C'est le 18 février 1987, à Paris, que cette convention a pu être signée, à l'occasion de la visite du ministre turc des affaires étrangères. Le texte a pour objet d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, encourageant ainsi le commerce et les investissements internationaux.

Le texte est conforme dans ses grandes lignes aux principes figurant dans le modèle de convention de l'O.C.D.E., mais il comporte néanmoins quelques dispositions particulières issues du modèle de convention de l'O.N.U.

Les principales dispositions concernent en premier lieu l'établissement stable. Les chantiers de construction ou de montage sont considérés comme des établissements stables lorsque leur durée excède six mois. Les entrepôts sont également des établissements stables s'ils ne sont pas utilisés exclusivement pour stocker, exposer ou livrer des marchandises appartenant à l'entreprise concernée.

Elles concernent en deuxième lieu l'imposition des bénéfices des entreprises. Les entreprises d'un Etat exerçant une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat ne sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices que si leur activité s'y exerce par l'intermédiaire d'un établissement stable et à raison des seuls bénéfices imputables à cet établissement.

Cependant, des dispositions spécifiques sont prévues pour les entreprises de navigation maritime, aérienne ou de transport routier : leurs bénéfices ne sont imposables que dans l'Etat où est situé leur siège social.

Les principales dispositions de ce texte visent en troisième lieu le régime applicable aux dividendes. Le droit d'imposer est réparti entre l'Etat de la source et l'Etat de la résidence. L'Etat de la source peut imposer les dividendes à un taux n'excédant pas normalement 20 p. 100 ; le taux est réduit à 15 p. 100 lorsque le bénéficiaire effectif est une société qui détient 10 p. 100 au moins du capital de la société distributrice. Les dividendes sont ensuite imposés dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire. L'octroi d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt dû dans l'Etat de la résidence permet d'éviter les doubles impositions.

En quatrième lieu, ces dispositions ont trait à l'imposition des intérêts : l'Etat de la source peut prélever un impôt égal à 15 p. 100 du montant brut des intérêts. L'Etat de la résidence impose en second. La double imposition est évitée par l'octroi d'un crédit d'impôt.

Les doubles impositions sont évitées, tant pour la France que pour la Turquie, par la méthode de l'imputation.

Cette convention fiscale, par la sécurité juridique qu'elle confère aux agents économiques, devrait contribuer au développement des échanges entre la France et la Turquie.

Telles sont les principales dispositions de cette convention, dont l'objet est d'éviter les doubles impositions des revenus, conclue avec le Gouvernement de la République de Turquie et qui fait l'objet du projet de loi proposé aujourd'hui à l'adoption de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Si vous me le permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, avant d'aborder le projet de convention concernant la seule République de Turquie, je voudrais rappeler au Sénat que nous sommes saisis de quatre projets visant à autoriser la ratification d'avenants ou de conventions fiscales.

Sur le plan technique, l'ensemble de ces projets est conforme au modèle de convention de l'O.C.D.E. A l'occasion de la discussion de chacun d'entre eux, j'aurai l'occasion de préciser quelques dispositions spécifiques à tel ou tel.

Sur le plan politique, l'examen de ces quatre conventions présente un réel intérêt en ce sens qu'il couvre la quasi-totalité du champ des rapports que notre pays entretient avec des pays aussi différents que le Gabon, pays avec lequel nous avons de longue date des relations privilégiées, le Bangladesh, qui est l'un des pays les plus pauvres du monde, la Turquie, qui vise à accéder au statut de nouveau pays industriel, et la Bulgarie, qui est membre du Comecon. Il y a donc là pour nous une occasion d'avoir une vision complète du type de relations que nous pouvons entretenir avec des pays aussi différents sur le plan fiscal.

S'agissant de la convention fiscale entre la France et la Turquie, je donnerai un bref aperçu de l'environnement économique dans lequel se situe ce pays et je présenterai ensuite quelques observations sur deux des dispositions contenues dans le projet qui nous est soumis.

La Turquie est un pays en plein développement. Sans doute connaît-elle un chômage et une inflation élevés, facteurs de pauvreté et à l'origine d'un très fort courant d'émigration : 1 500 000 citoyens de la République de Turquie travaillent actuellement en République fédérale d'Allemagne et 90 000 en France.

L'économie turque connaît depuis quelques années de grands changements : croissance soutenue, augmentation des exportations et industrialisation rapide. La Turquie vise aujourd'hui à entrer dans le « club » des pays industrialisés avant l'an 2000.

Ce pari, bien entendu, est loin d'être gagné. Les exportations de produits manufacturés, qui représentaient le dixième des exportations en 1970, en représentent aujourd'hui la moitié. C'est, à l'évidence, un signe des temps.

Les relations modestes qu'entretenaient la France et la Turquie se sont fortement dégradées dans les années 1980. Les exportations se sont un moment ressenties des relations politiques difficiles entre Ankara et Paris.

La France, de ce fait, n'a pu profiter comme elle pouvait l'escompter du développement de l'économie turque. Entre 1981 et 1984, nos sociétés ont subi un boycott de fait. Notre part de marché a chuté des deux tiers, si bien que notre manque à gagner a été considérable au cours d'une période où les importations turques ont doublé.

Cette situation semble actuellement s'inverser. De nombreux industriels français montrent un intérêt certain pour la Turquie et quelques gros contrats peuvent être envisagés, notamment pour de grandes entreprises telles que Thomson et Bouygues. Un nouveau tournant paraît donc amorcé dans les relations entre la France et la Turquie sur le plan des échanges économiques.

Sur le plan juridique, les négociations en vue d'aboutir à la conclusion d'une convention fiscale entre la France et la Turquie ont été engagées à la demande de la France.

La Turquie était, en effet, le dernier des pays européens membres de l'O.C.D.E. à ne pas avoir conclu un tel traité avec la France.

Un projet de convention fiscale entre la France et la Turquie a été paraphé à Ankara le 7 mars 1986. Il a pour objet d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, encourageant ainsi le commerce et les investissements internationaux.

Comme je l'ai dit au début de mon propos, ce projet est conforme, dans ses grandes lignes, aux principes figurant dans le modèle de convention de l'O.C.D.E., mais il comporte néanmoins quelques dispositions particulières.

La première disposition que je souhaiterais évoquer brièvement concerne la notion de résidence, critère essentiel de répartition du droit d'imposer entre les deux Etats. L'adaptation figurant dans cette convention concerne les personnes

morales : elles sont réputées être des résidents de l'Etat où se trouve leur siège de direction officielle, notion quelque peu différente de celle qui est généralement employée et qui vise le siège de direction effective.

La seconde particularité concerne la notion d'établissement stable. Le projet de convention s'inspire largement des dispositions correspondantes du modèle de l'O.C.D.E. On y relève toutefois certaines précisions ou dérogations. Ainsi, les chantiers de construction ou de montage sont considérés comme des établissements stables lorsque leur durée excède six mois, alors que la durée prévue est de douze mois dans le modèle de l'O.C.D.E. A la demande de la partie turque et conformément au modèle de l'O.N.U., le principe de la « force attractive » de l'établissement stable a été introduit dans le protocole annexé à la convention.

Ainsi, tous les profits provenant d'opérations effectuées par l'entreprise d'un Etat dans l'autre Etat, où elle dispose d'une installation fixe, sont rattachables à cet établissement.

La rigueur de ce principe est atténuée par le fait que l'entreprise peut échapper à l'imposition en démontrant que l'opération présente un caractère normal. Cette dernière clause a été introduite à la demande de la France.

Sous réserve de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu (ensemble un protocole) faite à Paris le 18 février 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5

AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE GABON TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 276, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale. [Rapport n° 9 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis vise à autoriser l'approbation de l'avenant à la convention fiscale entre la France et le Gabon du 21 avril 1966.

La France et le Gabon sont liés dans le domaine fiscal par une convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, convention qui a été signée le 21 avril 1966 et modifiée par un avenant du 23 janvier 1973.

Les négociations ont abouti à un accord sur le texte d'un nouvel avenant portant révision de la convention et qui a été signé à Libreville le 2 octobre 1986.

Cette révision avait principalement pour objet, d'une part, de définir un nouveau partage du droit d'imposer les redevances selon des règles que la France s'est engagée à appliquer à l'égard des Etats d'Afrique francophone et, d'autre part, d'actualiser certaines dispositions devenues inadaptées.

L'avenant prévoit ainsi que les redevances autres que celles qui sont relatives à la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, puits de pétrole ou de gaz, carrières ou autres ressources naturelles, qui sont imposées exclusivement dans l'Etat de situs, seront désormais imposées en priorité dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, mais pourront l'être aussi dans l'Etat d'où elles proviennent, à un taux ne pouvant excéder 10 p. 100.

En outre, en vue de favoriser les échanges culturels, les rémunérations correspondant aux droits d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique ne seront imposées que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Les modifications apportées aux autres articles de la convention visent à adapter celle-ci aux dispositions analogues des conventions aujourd'hui signées par la France et reprennent des dispositions contenues dans le modèle de convention de l'O.C.D.E. de 1977 en ce qui concerne, notamment, les notions de résidence, de domicile fiscal et d'assistance au recouvrement.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations que je peux formuler à l'égard de ce projet de loi relatif à l'avenant aujourd'hui proposé à l'adoption de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josy Molinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant de formuler à mon tour quelques observations sur les dispositions particulières de cette convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et celui de la République gabonaise, je souhaiterais évoquer le contexte économique et financier dans lequel s'inscrivent les relations entre ces deux pays et qui mérite de notre part une attention particulière.

Ainsi, on constate actuellement une diminution très sensible des ressources pétrolières qui affecte gravement l'économie du pays. Il faut noter surtout une évolution extrêmement préoccupante des flux financiers entre la France et l'ensemble du continent africain, évolution éclairée par une récente étude des services du ministère de la coopération.

Cette étude montre en effet un désengagement massif des financements privés en Afrique, lesquels sont passés de 18 milliards de francs en 1982 à un solde négatif en 1984.

Aujourd'hui, les deux tiers des flux financiers en direction de l'Afrique sont d'origine publique et l'on assiste à un « effet de ciseau », avec une croissance continue de l'aide publique et un reflux massif des ressources privées. En 1985, les remboursements privés ont atteint pratiquement le niveau des nouveaux décaissements.

Cette évolution trouve son origine - mais aussi elle l'accompagne - dans la détérioration de la situation économique de l'Afrique subsaharienne.

Un effort public important devient essentiel, notamment au Gabon. La France a accordé en février 1987 un concours financier public de 230 millions de francs.

Il peut être noté que le fonds d'aide et de coopération, sur le fonctionnement duquel la Cour des comptes a émis les plus expresses réserves dans son dernier rapport, a eu un rôle non négligeable dans l'attribution des aides.

Cependant, le continent africain semble traverser une crise durable et profonde. Pour continuer à jouer un rôle de premier plan dans cette région du monde, la France doit participer à la reprise du développement en Afrique, et notamment auprès de nos partenaires traditionnels, ce qui implique le maintien de ses efforts financiers publics et privés ainsi que l'adaptation des outils de la coopération.

Sous cet éclairage un peu dramatique, la convention fiscale avec le Gabon prend toute sa force, comme tout ce qui peut contribuer à améliorer les relations financières avec le continent.

L'évolution des relations entre la France et les pays d'Afrique francophone a conduit à la révision récente d'un certain nombre de conventions fiscales nous liant à des Etats africains.

C'est ainsi, par exemple, que les conventions fiscales conclues en 1965 et 1966 par la France avec le Sénégal et la Côte-d'Ivoire ont été soit remplacées, soit modifiées en 1985

par de nouveaux accords. Aujourd'hui, c'est une nouvelle convention fiscale entre la France et le Gabon qui se trouve soumise à l'approbation du Sénat.

Le principal objectif de l'avenant dont nous sommes saisis aujourd'hui - vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat - vise à clarifier la situation des entreprises françaises travaillant au Gabon en précisant notamment le régime de redevances. Cette disposition s'accompagne de précisions utiles concernant des notions juridiques et fiscales ambiguës.

Les modifications portent sur différents points : définition du territoire des deux pays, liste des impôts couverts par la convention, définition des établissements stables, enfin perfectionnement des règles d'assistance au recouvrement.

En outre, et conformément au modèle O.C.D.E., l'article 2 de l'avenant substitue la notion de résidence à celle de domicile.

Le traitement réservé aux redevances fait l'objet de l'article 6 du présent texte qui opère une distinction entre : premièrement, les redevances versées pour la jouissance de biens immobiliers, l'exploitation de mines, puits de pétrole ou de gaz, carrières ou autres ressources naturelles, qui ne sont imposables que dans l'Etat de situation de ces biens, c'est-à-dire d'une manière générale, vous l'avez bien compris, au Gabon ; deuxièmement, les autres redevances qui sont imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Dans ce deuxième cas, les redevances sont aussi imposables dans l'Etat d'où elles proviennent dans la limite de 10 p. 100 de leur montant brut, si la personne qui les reçoit en est le bénéficiaire effectif. Les doubles impositions sont évitées par l'octroi d'un mécanisme de crédit d'impôt.

Des dispositions particulières visent à encourager les échanges culturels ; ainsi, les redevances versées pour l'usage de droit d'auteur ne pourront être imposées que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire ; la retenue à la source prévue pour les autres redevances ne pourra donc pas être appliquée.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, la commission des finances vous propose l'adoption de ce présent projet de loi.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Moinet a bien voulu attirer l'attention, dans son rapport, sur l'état des relations financières entre la France et le Gabon et aborder, à cette occasion et fort légitimement, la question des aides financières publiques et privées à l'Afrique. Je voudrais donc très brièvement donner à M. Moinet quelques éléments d'appréciation que justifient ses remarques opportunes.

Nul n'ignore - c'est vrai, monsieur le rapporteur - la situation économique et financière dramatique du continent africain. Une session spéciale des Nations Unies - vous le savez - s'est d'ailleurs penchée sur ce sujet en 1986 et a préconisé un certain nombre d'orientations.

La position de la France sur ces problèmes est claire : l'aide publique, qui demeure indispensable, doit être accompagnée et relayée par l'investissement privé ; mais cela suppose d'abord que la confiance internationale dans les économies africaines soit restaurée.

Le Gouvernement français est à la pointe des actions menées à cette fin. Il a fait des propositions dans les enceintes internationales appropriées : affectation effective de 0,7 p. 100 du produit national brut à l'aide publique au développement ; augmentation des ressources des institutions multilatérales ; traitement privilégié de la dette extérieure des pays africains. En corollaire, ont été vivement encouragées les rencontres entre investisseurs français et africains et la mise au point de projets économiques conjoints. A ce sujet, il faudrait étudier les conclusions des journées franco-africaines de Libreville, en janvier 1987.

S'agissant plus particulièrement du Gabon, qui a été très prospère jusqu'à la fin de l'année 1985, on peut dire qu'il échappe assez largement au schéma africain général.

La crise financière que traverse ce pays et qui l'a contraint à signer un accord avec le Fonds monétaire international a pour origine, tout le monde le sait, la chute brutale des cours du pétrole et un fort endettement extérieur lié à des investis-

sements massifs. Une fois la situation financière assainie, le Gabon devrait reprendre son développement normal. Son potentiel économique - pétrole, manganèse, uranium, bois - est intact et de nombreuses entreprises françaises continuent d'y travailler même si elles ont dû momentanément réduire leur activité. Je rappelle, à cet égard, que 60 p. 100 de l'investissement privé local est d'origine française.

Voilà, monsieur le président, ce que je souhaitais répondre à M. le rapporteur à la suite des remarques qu'il a bien voulu formuler.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 21 avril 1966 et modifiée par l'avenant du 23 janvier 1973, fait à Libreville le 2 octobre 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

6

CONVENTION AVEC LE BANGLADESH EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 292, 1986-1987) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole). [Rapport n° 10 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu entre la France et le Bangladesh a été signée à Dacca le 9 mars 1987 ; le lendemain devait également être signé l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique sur lequel nous reviendrons plus tard au cours de cette séance puisqu'il est aussi inscrit à l'ordre du jour.

La convention du 9 mars 1987 devrait permettre d'encourager les entreprises françaises à participer davantage au développement économique du Bangladesh et à y développer leurs investissements. Elle précise en effet la situation fiscale des entreprises françaises exerçant une activité au Bangladesh en définissant les cas dans lesquels elles pourront être imposées dans ce pays et, corrélativement, être exonérées de l'impôt français sur les bénéfices.

Cet instrument est largement inspiré, dans sa structure et ses principales dispositions, du modèle de convention établi par l'O.C.D.E. Il reprend néanmoins certaines dispositions figurant dans le modèle de convention de l'O.N.U. concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement.

Ses principales dispositions concernent : la notion d'établissement stable, plus large que celle qui est habituellement retenue dans le modèle O.C.D.E. en ce qu'elle vise, par exemple, les chantiers de construction ou de montage dont la durée excède six mois au lieu de douze mois dans le modèle O.C.D.E. ; les règles particulières applicables aux entreprises de navigation maritime internationale dont les bénéfices peu-

vent être soumis à l'impôt de l'Etat d'où ils proviennent, l'impôt local étant réduit de moitié ; l'allègement du coût des crédits ou prêts liés à des opérations d'exportation du fait de l'exonération d'impôt sur certains intérêts financés par un organisme public de l'Etat à l'origine de l'opération ; enfin, la limitation de l'imposition des redevances - droits d'auteur, brevets - dans l'état de la source à 10 p. 100, dispositif habituellement retenu dans nos relations avec les pays en développement, cependant que les rémunérations de l'assistance technique sont totalement exonérées de l'impôt, ainsi que cela est prévu dans un protocole joint à la convention.

Afin d'éviter les doubles impositions, il sera recouru à deux méthodes qui figurent habituellement dans nos conventions avec les pays étrangers : d'une part, l'exonération avec progressivité pour la généralité des revenus, méthode du taux effectif ; d'autre part, l'imputation sur l'impôt français de l'impôt payé au Bangladesh en ce qui concerne les catégories de revenus énumérés tels que les dividendes, les intérêts, les redevances. Pour ces trois catégories, notre pays accordera un crédit pour impôt fictif qui permettra aux entreprises françaises de profiter plus complètement des incitations fiscales accordées par le Bangladesh.

Cette convention fiscale devrait donc permettre de conférer des garanties appréciables à l'ensemble des acteurs économiques français au Bangladesh en encourageant les investissements, les apports de capitaux ou de technologie français, tout en renforçant les relations de la France avec ce pays.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en terminant mon propos, je tiens à dire combien j'ai pu apprécier, lors de mon récent voyage au Bangladesh, les efforts courageux que fait ce pays pour venir à bout de difficultés économiques considérables. C'est un pays extrêmement peuplé et que les calamités naturelles n'épargnent malheureusement pas. Je crois que cette convention, comme celle qui va être examinée tout à l'heure sur le plan culturel, scientifique et technique, marque un progrès considérable de nos rapports avec lui.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la brièveté de mon propos concernant cette convention entre la France et le Bangladesh sera à la mesure de la minceur des relations financières et commerciales entre les deux pays.

Selon la Banque mondiale, le Bangladesh serait le cinquième pays parmi les plus pauvres du monde. Vous venez de nous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est frappé de surpopulation puisque quelque 100 millions d'hommes et de femmes vivent sur un territoire à peine supérieur au quart du territoire national français.

La croissance du produit national brut est nulle depuis quinze ans. C'est vous dire que cette grande pauvreté ajoutée à la surpopulation, dont je viens de faire état, constituent des éléments explosifs dans une région fortement frappée par les calamités naturelles et l'instabilité politique.

Le commerce extérieur du Bangladesh est très peu actif, et l'aide internationale, notamment française, reste un élément fondamental de l'économie de ce pays. Cette aide doit être multiforme ; sans nier l'importance de l'aide publique, il convient cependant de préserver, d'encourager les flux financiers privés.

Ainsi, la présente convention, dont vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'exposer les principales dispositions, complète l'accord conclu le 10 septembre 1985 entre la France et le Bangladesh sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements. Elle contribue à renforcer le dispositif de protection des entreprises françaises opérant dans cette région d'Asie. La France a, en effet, conclu des conventions fiscales de même nature avec les pays voisins du Bangladesh - Inde, Pakistan et Sri Lanka - et ce, depuis plusieurs années. Le Bangladesh, pour sa part, a conclu des conventions fiscales avec des pays industrialisés tels que le Royaume-Uni, le Canada, la Suède.

La structure de la convention fiscale conclue entre la France et le Bangladesh est conforme au modèle de convention de l'O.C.D.E. Mais si ses dispositions s'inspirent largement aussi des principes retenus par l'O.C.D.E., elles présentent néanmoins quelques traits originaux.

C'est notamment le cas des impositions touchant la navigation internationale. A cet égard, les entreprises de navigation aérienne sont imposables dans l'Etat où elles ont leur siège. En revanche, à la demande du Bangladesh, les entreprises de navigation maritime sont imposables dans l'Etat d'exercice de l'activité. De même, pour les salaires, les rémunérations des personnels des entreprises de navigation internationale sont imposables dans l'Etat où ces personnels résident.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, mes chers collègues, votre commission des finances vous propose d'adopter le présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole), signée à Dacca le 9 mars 1987, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7

CONVENTION AVEC LA BULGARIE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 293, 1986-1987) autorisant la ratification d'une convention entre la République française et la République populaire de Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu [Rapport n° 11 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, à la suite de négociations engagées à la demande des autorités bulgares, un projet de convention fiscale tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu avait été paraphé en 1981, mais était resté sans suite, car la Bulgarie avait proposé, en 1983, un nouveau texte très différent du précédent.

Ce n'est qu'en 1985 que les discussions ont repris, et la convention a pu être signée à Sofia, le 14 mars 1987.

Ce document contient des dispositions de nature à favoriser les échanges commerciaux et les implantations industrielles et à stimuler les relations financières et la coopération technique, scientifique et culturelle entre les deux pays.

En ce qui concerne les échanges commerciaux et les implantations industrielles, la convention clarifie la situation fiscale des entreprises françaises exerçant une activité en Bulgarie, en définissant de manière précise les cas dans lesquels elles pourront être imposées dans ce pays et échapper corrélativement à l'impôt sur les bénéfices en France.

Les bénéfices des chantiers de construction ne seront imposés qu'après une durée d'un an.

Enfin, le dispositif de protection des entreprises françaises opérant en Bulgarie est renforcé par l'existence d'une clause de non-discrimination et par l'institution d'une procédure de concertation entre les administrations fiscales des deux Etats en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention.

Pour ce qui est des relations financières entre les deux pays, elles pourraient se trouver stimulées par certaines dispositions de la convention. C'est ainsi que les dividendes sont imposés, d'abord, par l'Etat de la source à un taux plafonné à 5 p. 100 si le bénéficiaire est une société mère, c'est-à-dire si elle dispose d'au moins 15 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes, et à 15 p. 100 dans tous les autres cas.

Les intérêts, quant à eux, sont exonérés d'impôt à la source, conformément aux orientations actuellement retenues par la France.

Pour ce qui est de la coopération culturelle, scientifique et technique entre la France et la Bulgarie, bien que d'un niveau encore modeste - c'est vrai - elle devrait être favorisée par la conclusion de cette convention.

C'est ainsi que les redevances et autres revenus issus de la propriété intellectuelle ou artistique bénéficieront d'un régime favorable : il est, en effet, prévu une imposition à la source limitée au faible taux de 5 p. 100.

Par ailleurs, les revenus des étudiants seront, en règle générale et sous certaines conditions, exonérés d'impôt.

Enfin, le personnel des agences ou représentations et des institutions culturelles ainsi que les correspondants de presse ne seront imposés dans l'Etat d'exercice de l'activité qu'à partir de la cinquième année.

Par la sécurité juridique qu'elle procurera aux agents économiques, cette convention devrait donc permettre de développer davantage des relations franco-bulgares encore peu consistantes.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions relatives à la convention en vue d'éviter les doubles impositions des revenus, conclue avec la République populaire de Bulgarie et faisant l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre adoption.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'évoquerai d'abord, en quelques mots, l'environnement économique et financier dans lequel se situe le projet de convention entre la République populaire de Bulgarie et la République française, dont nous sommes saisis aujourd'hui.

L'économie bulgare connaît un certain développement, avec un taux de croissance de son produit national brut de 5,5 p. 100 en 1986. Elle demeure un partenaire économique sérieux avec une situation financière saine ; son endettement ne dépasse pas 2 milliards de dollars.

La Bulgarie a inauguré, en 1986, un nouveau plan quinquennal ouvert non seulement sur les technologies de pointe, mais aussi sur un nouveau code de conduite économique fondé sur le principe de l'autogestion.

La France s'efforce de maintenir avec la Bulgarie un courant d'échanges réguliers. En dépit d'une présence culturelle non négligeable, la présence économique française, déjà très faible, a eu tendance à se dégrader au cours de ces dernières années. Les exportations françaises ont, en effet, baissé de 39 p. 100 en 1986, et à nouveau de 36 p. 100 au début de 1987. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est à souhaiter que la convention dont nous sommes saisis permette de redresser cette situation.

C'est d'autant plus à souhaiter que la Bulgarie présente une caractéristique dont je souhaiterais, pour ma part, qu'on la retrouve souvent dans nos relations avec d'autres pays.

J'appelle, en effet, votre attention, mes chers collègues, sur la situation du français en Bulgarie. Le français serait appris, actuellement, par quelque 50 p. 100 des élèves qui fréquentent les établissements publics et parlé par environ un million de Bulgares, pour une population de 9 millions.

C'est dire qu'il convient de se montrer vigilant sur la présence culturelle française en Bulgarie et de tenter de donner, sur le plan économique, un prolongement à cette faveur dont semble bénéficier notre langue dans ce pays.

Les négociations relatives à cette convention ont été engagées à l'initiative des autorités bulgares, qui en avaient exprimé le vœu, en avril 1980, à l'occasion d'un comité mixte de coopération économique. Un premier projet est resté sans suite en 1981.

Les discussions ont repris en 1985 et le texte actuel, proche du projet initial de 1981, a été paraphé en octobre 1986, puis signé, à Sofia, le 14 mars 1987.

La convention franco-bulgare viendra compléter ainsi le réseau de conventions fiscales que la France a déjà passées avec la plupart des pays de l'Europe de l'Est, membres du Comecon : la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie, la Roumanie, la Pologne, la Hongrie et, bien entendu, l'U.R.S.S.

Bien que la Bulgarie ne soit pas membre de l'O.C.D.E., le modèle de convention mis au point par cette organisation a, en fait, été retenu comme base de travail par les négociateurs. Aussi le projet signé a-t-il pratiquement la même structure que ce modèle. Il ne s'en écarte que sur quelques points que je voudrais maintenant brièvement évoquer.

Il n'existe pas - cela tient naturellement à la spécificité de l'économie bulgare - d'article analogue à l'article de la convention modèle concernant les entreprises associées. En effet, le système économique bulgare ne permet pas l'utilisation des critères classiques du prix normal du marché libre ou de pleine concurrence auxquels se réfère l'article de la convention modèle de l'O.C.D.E. pour l'approche des prix de transfert entre entreprises associées. Chaque pays appliquera les dispositions de sa législation interne en matière de contrôle fiscal.

L'article 8 du projet dont nous sommes saisis, concernant les dividendes, prévoit les dispositions suivantes : le taux réduit de 5 p. 100 est applicable aux dividendes perçus par une société qui possède au moins 15 p. 100 de la société distributrice ; le modèle de convention de l'O.C.D.E. prévoit un seuil minimal de participation de 25 p. 100 pour l'application de ce taux réduit.

L'article 9, qui concerne les intérêts, prévoit, contrairement au modèle de convention de l'O.C.D.E., qui institue un partage du droit d'imposer, une imposition exclusive dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

L'article 10, qui vise les redevances, prévoit un partage du droit d'imposer avec un taux d'imposition à la source limité à 5 p. 100. L'article correspondant de la convention modèle de l'O.C.D.E. attribue un droit exclusif d'imposition à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Bien entendu, la double imposition est éliminée par l'octroi d'un crédit d'impôt.

Sous réserve de ces brèves observations, mes chers collègues, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République populaire de Bulgarie, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole), signée à Sofia, le 14 mars 1987, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je tiens, en cet instant, à remercier M. Josy Moinet pour les quatre rapports qu'il a présentés, concernant les conventions fiscales avec la Turquie - dernier pays de l'O.C.D.E. avec lequel nous n'avions pas encore passé une telle convention - le Gabon, le Bangladesh et la Bulgarie. Je lui sais gré, notamment, d'avoir replacé chacune de ces conventions dans son environnement économique et financier, qu'il soit international ou bilatéral.

CONVENTION AVEC L'ITALIE RELATIVE A LA DELIMITATION DES FRONTIERES MARITIMES DANS LA REGION DES BOUCHES DE BONIFACIO

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 262, 1986-1987) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio. [Rapport n° 40 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio, signée à Paris le 28 novembre 1986, fixe la limite des eaux territoriales françaises et italiennes dans les Bouches de Bonifacio.

Cet accord abroge la convention franco-italienne du 18 janvier 1908 qui, depuis l'extension des eaux territoriales des deux pays de trois à douze milles au début des années 1970, ne répondait plus à l'évolution du droit international.

La solution dégagée par la convention signée à Paris, le 28 novembre 1986, est conforme aux principes et aux règles du droit international applicable en la matière et aboutit à un résultat équitable.

A ce titre, ce texte permet à la France de conserver au sud de la Corse un couloir de navigation praticable dans ses eaux territoriales.

A titre d'arrangement de voisinage et afin de ne pas porter préjudice aux habitudes de pêche des marins-pêcheurs des deux pays, cette convention permet aussi aux bateaux de pêche côtière français et italiens de continuer à exercer une activité sur leurs lieux de pêche traditionnels situés dans une zone définie à l'article 2 de l'accord, de part et d'autre de la ligne de délimitation.

Cette convention illustre, en particulier, l'excellence des relations des deux pays dans le domaine de la délimitation de leurs espaces maritimes respectifs. Elle constitue également un exemple de l'effort entrepris, compte tenu de l'évolution du droit de la mer, en vue de délimiter, avec les Etats voisins, les espaces maritimes français.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations sur ce projet de loi concernant la convention relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Estier, en remplacement de M. Pierre Matrāja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis aujourd'hui à notre assemblée a pour objet, comme vient de le dire M. le secrétaire d'Etat, d'autoriser l'approbation d'une convention internationale passée avec l'Italie relative à la délimitation de nos frontières maritimes communes dans la région des Bouches de Bonifacio séparant la Corse et la Sardaigne.

Ces frontières étaient auparavant définies par la convention du 18 janvier 1908 qui instituait pour les eaux territoriales une largeur de trois milles marins, comme il était alors de coutume en droit public international.

Depuis cette date, sous la pression des pays du tiers monde en général et des pays latino-américains en particulier, cette largeur est souvent passée à douze milles. Notre pays a suivi cette évolution et, par une loi du 24 décembre 1974, a élargi dans cette proportion ses eaux territoriales. L'Italie a pris la même position.

Signée à Paris le 28 novembre 1986, la nouvelle convention dont nous débattons en ce moment adapte le tracé des frontières maritimes à la nouvelle dimension des eaux territoriales sans bouleverser les habitudes de pêche existantes.

Dès son entrée en vigueur, cette convention abrogera et remplacera le précédent accord de 1908 qui reflète les

conceptions naguère en usage en matière d'eaux territoriales et qui remontaient à l'âge classique de la formation du droit international.

Née au XVIII^e siècle, cette notion de mer territoriale s'est renforcée au XX^e siècle et s'est stabilisée sur cette largeur de trois milles marins. C'est dans les années 1950 que la dimension des eaux territoriales a fait l'objet d'une remise en cause, comme je viens de le dire, par les Etats du tiers monde, cela pour des considérations économiques afin d'empêcher l'épuisement de leurs ressources halieutiques.

Lors d'une conférence tenue en 1960, un compromis faillit, à une voix près, être adopté. Il autorisait les Etats à étendre jusqu'à six milles marins la largeur de leurs eaux territoriales et à y adjoindre une zone de pêche exclusive de six autres milles.

Néanmoins, la pratique unilatérale des Etats a, dans le courant des années 1970, consacré l'émergence de la notion nouvelle de « zone économique exclusive » et l'élargissement à douze milles marins de la mer territoriale.

Le 24 décembre 1971, la France a adopté à son tour une loi fixant à douze milles marins la largeur de sa mer territoriale.

Toutefois, cet élargissement de nos eaux territoriales soulève pour les Bouches de Bonifacio un problème particulier. En effet, les côtes de la Sardaigne et de la Corse ne sont distantes que d'environ six à sept milles marins. Dans ces conditions, la définition de nos frontières maritimes exige un acte conventionnel.

Tel est précisément l'objet de la convention du 28 novembre 1986 qui délimite les eaux territoriales françaises et italiennes. Cette convention s'inspirant des principes habituels trace une frontière épousant une ligne médiane dont les points sont équidistants des deux côtes.

Deux exceptions sont cependant à noter : l'Italie a accepté de déroger en notre faveur à la méthode de l'équidistance afin de tenir compte de l'écueil de Lavezzi et des hauts fonds qui l'entourent de façon à nous permettre de conserver un couloir de navigation praticable dans nos eaux territoriales. En contrepartie, la France a accepté de réduire l'effet du rocher du Toro dans le tracé de la ligne de base qui constitue la limite côtière de nos eaux territoriales.

Rappelons que, dans leurs eaux territoriales, les Etats exercent une souveraineté exclusive et entière sous réserve de la règle du droit de passage inoffensif des navires étrangers ainsi que des concessions qu'ils peuvent octroyer de façon unilatérale ou conventionnelle, tout particulièrement dans le domaine de la pêche.

Nous devons ici mentionner que la souveraineté de l'Etat s'étend au-delà de son territoire sur ses eaux territoriales. Il est donc compétent pour y réglementer la circulation et prendre les mesures nécessaires en matière de lutte contre la pollution.

Notons également qu'en matière douanière et sanitaire, il exerce sur les bâtiments une surveillance qui peut aller jusqu'à la visite, la capture ou la confiscation d'articles prohibés.

De surcroît, la souveraineté de l'Etat côtier s'étend à l'espace aérien situé au-dessus de la mer territoriale ainsi qu'à son lit et à son sous-sol. Cependant, les marins des Etats étrangers jouissent du droit de naviguer dans les eaux territoriales d'un Etat pour les traverser ou pour se rendre dans ces eaux territoriales, rades ou ports afin d'y faire escale. Les navires civils comme les vaisseaux de guerre jouissent de ce droit. Néanmoins les sous-marins, c'est un détail intéressant, doivent passer en surface.

Signalons aussi que l'Etat riverain est pleinement compétent pour réglementer la pêche sur ses eaux territoriales qu'il peut ouvrir à ses nationaux comme aux pêcheurs étrangers soit par concession unilatérale, soit par voie conventionnelle. C'est ainsi que la convention de 1986 utilise cette possibilité. Afin de respecter les habitudes de pêche établies, l'article 2 de la convention autorise les bateaux de pêche côtiers des deux pays à continuer l'exercice de leurs activités sur les lieux de pêche traditionnels dont ils déterminent le périmètre.

En conclusion, je dirai que cette convention offre le double intérêt de rectifier nos frontières maritimes sans pour autant bouleverser les coutumes de pêche. Aussi, au nom de la commission des affaires étrangères, je vous propose d'émettre un avis favorable à l'approbation de cette convention.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio, signée à Paris le 28 novembre 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

9

CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE AVEC LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 277, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention d'entraide judiciaire en matière civile entre la République française et la République démocratique allemande. [Rapport n° 38 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs. La convention d'entraide judiciaire en matière civile entre la République française et la République démocratique allemande a été signée le 30 janvier 1987 à Paris.

Cette convention a pour objet de moderniser les dispositions de la convention multilatérale de La Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile, convention à laquelle la France et la République démocratique allemande sont parties, et d'organiser entre les deux Etats une coopération particulière en matière de recouvrement d'aliments au bénéfice des mineurs.

L'entraide judiciaire entre les deux Etats s'applique au droit civil, au droit de la famille et au droit commercial et s'organise à partir des ministères de la justice, qui correspondent directement entre eux et interviennent gratuitement.

Les dispositions de la convention s'appliquent aux personnes morales.

L'exécution d'une demande d'entraide peut être refusée lorsqu'elle va à l'encontre de l'ordre public de l'Etat requis.

Premièrement, la convention contient des dispositions concernant l'accès à la justice. Les ressortissants d'un Etat ont libre accès aux tribunaux de l'autre Etat dans lequel ils peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire sans condition de résidence. Les demandes d'assistance judiciaire sont transmises par les ministères de la justice.

Aucune caution ou dépôt sous quelque dénomination que ce soit ne peut être imposé aux ressortissants d'un Etat, domiciliés dans l'un des deux Etats, et demandeurs ou intervenants devant les tribunaux de l'autre Etat. Cette disposition est complétée par la possibilité d'obtenir que soient rendues gratuitement exécutoires dans le second Etat les condamnations aux frais et dépens du procès prononcées dans le premier. Les demandes d'*exequatur* gratuit des frais et dépens peuvent être transmises par les ministères de la justice.

Enfin, la convention prévoit une immunité pour les témoins et les experts domiciliés dans un Etat et cités à comparaître devant un tribunal de l'autre Etat : ils ne pourront être poursuivis ou détenus pour des faits ou des condamnations commis antérieurement à leur entrée dans ce dernier Etat. Cette immunité commence sept jours avant la date fixée pour l'audition et prend fin sept jours après que l'autorité judiciaire a informé le témoin ou l'expert que sa présence n'était plus indispensable.

Deuxièmement, la convention comporte des dispositions visant la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires.

La convention précise les informations qui doivent contenir les demandes de notification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires, qui sont transmises par les ministères de la justice, sans que soit exclue, par ailleurs, la voie diplomatique. La remise a lieu sans frais pour l'Etat requérant et selon la législation de l'Etat requis.

Troisièmement, s'agissant de l'exécution des commissions rogatoires, la convention définit les indications que doivent contenir les commissions rogatoires qui sont acheminées de l'autorité judiciaire requérante d'un Etat à l'autorité judiciaire requise de l'autre Etat par les ministères de la justice.

La procédure appliquée pour l'exécution des commissions rogatoires est celle de l'Etat requis. Les causes de refus d'exécution sont classiques : contrariété à l'ordre public ou exécution n'entrant pas dans les attributions des autorités judiciaires de l'Etat requis.

La convention permet également l'exécution des commissions rogatoires par les représentations diplomatiques ou consulaires en poste dans l'Etat de destination, lorsque les commissions rogatoires concernent leurs propres ressortissants.

Quatrièmement, la convention comporte deux dispositions concernant, d'une part, la dispense de légalisation des documents publics et, d'autre part, la communication des actes d'état civil et des décisions judiciaires relatives à l'état civil.

Cinquièmement, la convention prévoit la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues en matière d'obligations alimentaires envers les mineurs par les autorités judiciaires des deux Etats. Le juge chargé du contrôle de la décision étrangère ne procède à aucun examen au fond, mais vérifie que certaines conditions sont remplies, relatives notamment à la compétence internationale de la juridiction, à la régularité de la procédure suivie et à l'absence de contrariété à l'ordre public.

Les conditions de la reconnaissance, les règles de compétence indirecte, de même que les dispositions relatives aux institutions publiques ou à l'application dans le temps de la convention sont reprises, pour partie, de la convention de La Haye du 2 octobre 1973 qui a été ratifiée par la France et qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires.

Sixièmement, s'agissant des dispositions relatives à l'entraide pour le recouvrement d'aliments au bénéfice des mineurs, les deux Etats coopèrent pour rechercher les débiteurs, tenter un recouvrement amiable et faire introduire une procédure judiciaire. Les demandes d'entraide sont acheminées par les ministères de la justice.

En France, les dossiers individuels sont pris en charge par le ministère de la justice qui fait désigner au titre de l'aide judiciaire et sans conditions de ressources les avocats et les huissiers de justice nécessaires à toute procédure judiciaire et d'exécution.

En République démocratique allemande, c'est le ministère de l'éducation nationale qui est chargé du traitement des dossiers individuels.

Pour faciliter l'application de cette convention qui concerne principalement les ressortissants des deux Etats, un échange de lettres annexe au texte rappelle que parmi les principes généralement reconnus du droit international figure le droit souverain de chaque Etat de déterminer les conditions de l'acquisition, du maintien ou de la perte de sa propre citoyenneté. Le rappel de ce droit ne modifie en rien la position du Gouvernement français sur la question de la nationalité allemande, compte tenu des droits et responsabilités quadripartites que la France exerce à l'égard de l'Allemagne dans son ensemble.

Telles sont les principales observations relatives à la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre la République française et la République démocratique allemande faisant l'objet du projet de loi proposé aujourd'hui à l'adoption de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Estier, en remplacement de M. Pierre Matrara, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi, déjà adopté par l'Assemblée nationale, tend à autoriser la

ratification d'une convention bilatérale d'entraide judiciaire en matière civile entre notre pays et la République démocratique allemande.

Signée à Paris le 30 janvier 1987, à l'issue de négociations engagées en février 1984, cette convention a un double objet : en premier lieu, mettre à jour, sur un plan bilatéral, dans le domaine de la procédure civile, les dispositions de la convention multilatérale de La Haye du 17 juillet 1905 à laquelle la France et la R.D.A. sont l'une et l'autre parties ; en second lieu, mettre en place une coopération complète entre les deux pays dans le domaine du recouvrement d'aliments au bénéfice des mineurs.

Ces deux séries de dispositions principales sont complétées par un échange de lettres annexé qui rappelle, conformément au droit international, le droit souverain de chaque Etat de déterminer les conditions d'acquisition et de perte de sa propre citoyenneté.

Ce texte, de facture classique, viendra ainsi s'inscrire à l'actif des relations entre la France et la R.D.A.

Les cinq premiers titres de la convention complètent et modernisent les relations bilatérales d'entraide judiciaire dans le domaine de la procédure civile.

Le titre I^{er}, dans ses articles 1^{er} à 5, rappelle que l'entraide judiciaire en matière civile comprend le droit civil, le droit de la famille et le droit commercial. L'entraide judiciaire, qui peut s'appliquer aux personnes morales, peut toutefois être refusée, aux termes de l'article 5, si elle va à l'encontre de l'ordre public de l'Etat auquel la demande est adressée.

Le titre II, dans ses articles 6 à 16, pose le principe du libre accès à la justice de l'autre Etat des ressortissants d'un des deux Etats contractants. Ils peuvent y bénéficier de l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, sans condition de résidence. Le défaut de résidence ne saurait justifier, à leur égard, aucune caution ou dépôt pour garantir les frais de procédure.

De plus, les condamnations aux frais et dépens des procès peuvent être, à la demande du créancier, rendues exécutoires dans l'autre Etat, les demandes d'*exequatur* pouvant être transmises par l'intermédiaire des ministères de la justice.

Enfin, l'article 16 permet aux témoins et experts de l'autre Etat cités à comparaître de bénéficier d'une immunité - sept jours avant et sept jours après leur audition - empêchant qu'ils soient poursuivis ou détenus pour des faits ou des condamnations commis antérieurement à leur entrée dans cet Etat.

Le titre III - articles 17 à 21 - traite ensuite de la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires : la remise des actes est effectuée selon la législation de l'Etat requis, qui en supporte les frais.

Le titre IV, dans ses articles 22 à 28, traite des commissions rogatoires auxquelles les autorités judiciaires d'un des deux Etats peuvent recourir pour demander à celles de l'autre Etat de procéder à certains actes judiciaires, précise la procédure qui leur est applicable et les indications qu'elles doivent contenir. L'exécution des commissions rogatoires s'effectue conformément à la législation de l'Etat requis.

Par application de l'article 27, et conformément aux dispositions usuelles en la matière, l'exécution de la commission rogatoire peut être refusée si elle va à l'encontre de l'ordre public de l'Etat requis ou si elle n'entre pas dans les attributions de ses autorités judiciaires.

De plus, chaque Etat peut faire exécuter des commissions rogatoires par ses agents diplomatiques et consulaires lorsqu'elles visent ses propres ressortissants.

Enfin, le titre V, dans ses articles 29 et 30, comporte deux dispositions également classiques : l'une est relative à la dispense de légalisation des documents publics, l'autre à la communication - sans frais - des actes de l'état civil et des décisions judiciaires qui concernent l'état civil.

Cet ensemble de dispositions n'appelle que deux brèves observations.

Il s'agit, d'abord, de dispositions opportunes pour actualiser et compléter, sur un plan bilatéral, les dispositions de la convention de La Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile, qui ne sont plus en vigueur que dans les relations de la France avec la R.D.A. et avec l'Islande.

Il s'agit, ensuite, de dispositions classiques. Dans ce domaine, la France a déjà conclu des conventions bilatérales analogues avec une quarantaine de pays, dont plusieurs pays

socialistes tels que la Yougoslavie et la Roumanie. La R.D.A., de son côté, est déjà liée par des conventions d'entraide judiciaire à de nombreux pays occidentaux tels que la Grande-Bretagne, l'Italie, la Grèce et la Suède.

Une seconde série de dispositions prévoit une coopération particulièrement élaborée en matière d'obligation alimentaire envers les mineurs.

Le juge vérifie à cet égard que la décision étrangère remplit un certain nombre de conditions juridiques, mais ne procède à aucun examen au fond. En particulier, les articles 39 à 43 du titre VII organisent un système de coopération très complet en matière d'entraide pour le recouvrement d'aliments au bénéfice des mineurs. Ces dispositions font la véritable originalité de la convention qui nous est proposée par rapport aux conventions d'entraide judiciaire usuelles.

En ce qui concerne l'échange de lettres annexé à la convention, il s'agit, je le répète, du rappel du droit souverain de chaque Etat de déterminer les conditions d'acquisition ou de perte de sa nationalité.

Ainsi se présente l'économie générale de la convention du 30 janvier 1987 qui apparaît de nature à assurer une meilleure sécurité des transmissions juridiques et un meilleur fonctionnement de la justice entre les deux pays. Elle s'inscrit donc à l'actif des relations bilatérales entre la France et la République démocratique allemande, relations qui n'ont cessé de se développer sur le plan politique, économique et culturel, depuis la reconnaissance diplomatique de la R.D.A. par la France en 1972.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères vous propose d'adopter le présent projet de loi en son article unique, autorisant la ratification de la convention.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée la ratification de la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre la République française et la République démocratique allemande (ensemble un échange de lettres), faite à Paris le 30 janvier 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je voudrais remercier M. Estier pour la qualité des rapports qu'il a bien voulu présenter sur les projets de loi soumis par le Gouvernement.

10

ACCORD AVEC LE BANGLADESH SUR LA COOPÉRATION CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 4, 1987-1988) autorisant l'approbation d'un accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh. [Rapport n° 76 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh a été signé à Dacca, le 10 mars 1987, le lendemain donc de la signature de la convention fiscale dont la loi d'autorisation d'approbation vient d'être adoptée par la Haute Assemblée.

Il s'agit d'un accord-cadre fixant les buts et les modalités de notre coopération culturelle, scientifique et technique avec le Bangladesh. L'accord réserve un statut plus favorable à la langue française, dont l'étude dans les universités bengalaises sera désormais sanctionnée par un certificat ou un diplôme.

Il garantit l'existence des deux Alliances françaises implantées dans le pays et organise une coopération scientifique et technique qui met en œuvre des projets intégrés dans des domaines choisis en commun.

L'accord prévoit également la mise à la disposition du Bangladesh d'experts français et l'octroi, par la France, de bourses d'études et de stages à des étudiants bengalais.

Cet accord de coopération précise le statut réservé aux coopérants, en toute réciprocité et dans le respect de la législation de chacune des parties.

Il comporte, en particulier, des facilités de séjour et de déplacements pour les experts ; la franchise temporaire ou définitive pour leurs véhicules, mobiliers et effets personnels ; l'immunité de juridiction dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions.

Par ailleurs, le régime fiscal des coopérants est déterminé conformément aux règles de la convention fiscale entre la France et le Bangladesh, en date du 9 mars 1987, qui permet notamment d'éviter les doubles impositions.

Cet accord, en définitive, traduit l'attachement et l'intérêt que le Gouvernement français porte au développement culturel, économique et social du Bangladesh, qui a entamé, non sans difficultés, un processus de démocratisation de sa vie politique, mais qui reste, malheureusement, l'une des nations les plus pauvres du monde.

Il marque aussi la volonté de ce pays de diversifier ses relations avec l'étranger. Dernier Etat de l'Asie méridionale à souscrire un tel engagement avec la France, le Bangladesh entend ainsi renforcer les liens politiques qui l'unissent à notre pays.

Je tiens à souligner à cet égard que l'ensemble des textes qui vous sont présentés aujourd'hui témoignent de notre volonté de tisser avec le Bangladesh, qui fait des efforts considérables pour sortir de ses difficultés, des liens plus étroits et plus intenses que par le passé.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations relatives à cet accord de coopération culturelle, scientifique et technique avec le Bangladesh, qui fait l'objet du projet de loi que le Gouvernement soumet aujourd'hui à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi dont nous sommes saisis autorise l'approbation d'un accord de coopération culturelle, scientifique et technique.

La France a déjà passé des accords de cette nature avec la plupart des pays de cette partie du monde : avec l'Inde en 1966, avec le Sri Lanka en 1970 et, plus récemment, avec le Népal.

Il paraissait d'autant plus justifié de compléter notre dispositif de coopération dans la région par un accord avec le Bangladesh que ce pays le souhaitait depuis plusieurs années déjà et que, en outre, les enveloppes budgétaires que nous lui consacrons sont loin d'être négligeables puisqu'elles s'élevaient à 3,1 millions de francs en 1985.

Aussi, lors du récent examen de la convention franco-bangalaise de protection mutuelle des investissements, que j'avais eu l'honneur de rapporter devant le Sénat, avais-je demandé au Gouvernement de bien vouloir préciser sa posi-

tion sur l'opportunité d'un texte de cette nature. Je me réjouis aujourd'hui de constater qu'une année à peine après cette demande notre pays a signé, le 10 mars 1987, un accord de coopération culturelle, scientifique et technique, qui fournira dorénavant le cadre juridique de notre action dans ce pays.

L'excellent rapport que nous a présenté tout à l'heure M. Moinet, au nom de la commission des finances, me dispensera de décrire dans le détail la situation politique et économique de ce pays. Je vous renvoie pour d'autres précisions à mon rapport écrit. En revanche, je m'attarderai quelques instants sur les relations bilatérales entre la France et le Bangladesh.

La France entretient avec le Bangladesh des relations qui, même si elles s'appuient sur une présence modeste, sont des relations politiques de qualité, fondées sur le souvenir des positions que nous avons prises lors de la guerre pour l'indépendance - vous vous souvenez de cette guerre sanglante - et sur notre politique en faveur du développement des pays les moins avancés, dont le Bangladesh fait partie.

Plusieurs accords ont été conclus au cours des dernières années, en particulier une convention fiscale tendant à éviter les doubles impositions et un accord de protection mutuelle des investissements. Le Président de la République a reçu le général Ershad, chef de l'Etat, à Paris en février 1983 et, plus récemment, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères s'est rendu à Dacca. C'est à cette occasion, d'ailleurs, qu'a été signée la convention de coopération culturelle, scientifique et technique qui est soumise à notre examen.

En dépit de certaines réalisations d'envergure, tel l'aérodrome de Dacca, notre présence reste modeste. Cette impression est confirmée par l'examen de nos relations économiques et commerciales. La France n'est, en effet, que le vingtième fournisseur du Bangladesh à qui elle fournit essentiellement des produits agricoles et alimentaires. Le Bangladesh, de son côté, est notre seizième client.

Notre aide financière est substantielle. Elle repose sur des protocoles d'un montant annuel d'environ 200 millions de francs qui sont conclus à des conditions très avantageuses pour nos partenaires : un tiers de dons, un tiers de prêts du Trésor et un tiers de crédits privés garantis.

Quant à notre aide alimentaire, elle avait atteint en 1985 une masse de 18 000 tonnes, essentiellement fournies sous la forme d'envoi de céréales.

Qu'en est-il de la coopération franco-bangalaise ? Les enveloppes budgétaires que nous lui consacrons sont loin d'être négligeables. Elles s'élèveront à 7,29 millions de francs en 1987 et témoignent de notre action dans les domaines culturel, scientifique et technique.

Dans le domaine culturel, notre présence repose principalement sur deux Alliances françaises, situées respectivement à Dacca et à Chittagong ainsi que sur l'octroi d'un certain nombre de bourses. Toutefois, l'accord de coopération culturelle devrait améliorer le statut de notre langue au Bangladesh en sanctionnant son étude par un diplôme d'enseignement supérieur.

C'est dans le domaine de la télédétection que nous avons fait notre principale réalisation en matière d'infrastructures : nous entretenons une station de réception de type « spot » qui établit l'inventaire des ressources naturelles du Bangladesh.

Tel est, dans ses grandes lignes, l'environnement dans lequel intervient cet accord qui trace, en dix-neuf articles, le cadre juridique de notre coopération culturelle, scientifique et technique avec le Bangladesh. Il se décompose en trois grandes parties qui sont consacrées respectivement à la coopération culturelle, à la coopération scientifique et technique, et à la définition d'un statut du coopérant.

Les articles 1 à 9 de la convention définissent le cadre et les modalités de notre action culturelle.

Après une réaffirmation de leur volonté de développer leur coopération dans les domaines de la langue, de la littérature, des arts et de la communication, les deux parties envisagent les différents moyens à mettre en œuvre pour concourir à cet objectif.

On fera une mention particulière de l'article 2 qui prévoit que l'étude de la langue, de la littérature et de la civilisation de l'autre partie devra, dorénavant, être sanctionnée par un diplôme universitaire reconnu par les autorités locales.

L'article 10 enregistre la volonté des parties d'organiser une coopération scientifique et technique dans des domaines qu'elles définiront par la suite d'un commun accord.

L'article 12 énumère les moyens qui pourront servir à leur réalisation.

Intitulée « Dispositions générales », la troisième partie de la convention est consacrée, pour l'essentiel, à la définition du statut des coopérants.

Chacune des parties s'engage à faciliter le séjour et le déplacement de ceux-ci sur son territoire. Leur régime fiscal sera, bien entendu, régi par la convention fiscale du 9 mars 1987 et leur rémunération ne sera imposable que dans l'Etat qui l'aura versée.

Les experts envoyés par l'autre partie bénéficient de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions.

En outre, dans les six mois de leur prise de fonction, ils peuvent importer en franchise temporaire ou définitive leur mobilier et leurs effets personnels, y compris leur véhicule, mais ne peuvent toutefois le céder sans autorisation préalable. Il ne s'agit rien que de très classique en la matière.

Enfin, les matériels importés ou offerts dans le cadre de l'accord bénéficient de l'exonération douanière.

Quant aux deux derniers articles de l'accord, ils régissent, comme de coutume, la vie de l'accord. Celui-ci entrera donc en vigueur à la réception de la seconde notification de l'accomplissement des formalités requises. Il durera cinq ans et sera reconduit tacitement, sauf dénonciation dans les six mois précédant l'échéance.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous invite à émettre un avis favorable à l'approbation du présent accord.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais formuler une brève observation en réponse à l'un des passages du rapport écrit de M. Bayle - je l'ai lu attentivement - que ce dernier, dans un souci de synthèse, n'a pas voulu évoquer. Il s'agissait de savoir si nous voulions développer avec le Bangladesh de nouveaux et importants liens de coopération ou si nous souhaitions simplement définir avec lui un cadre juridique plus satisfaisant pour la réussite des opérations en cours.

Je souscris aux observations qu'a faites M. Bayle dans son rapport écrit sur les difficultés que connaît le Bangladesh. C'est un pays sur lequel, à juste titre, l'opinion française s'était mobilisée lors de sa guerre d'indépendance, lui accordant une attention toute particulière.

Nous avons voulu à la fois fournir un cadre juridique qui permette aux uns et aux autres d'avoir des actions plus efficaces et - ne le cachons pas - développer plus intensément nos relations politiques. Nous entendions aussi rendre hommage à un pays ami qui, périodiquement, est très durement touché par des catastrophes naturelles, pour qu'il soit convaincu que l'aide de la France lui sera toujours assurée. C'est ainsi, notamment, que nous lui consentons des protocoles très avantageux, que nous lui accordons régulièrement des aides alimentaires et que nous souhaitons avoir avec lui, en raison de ce qu'il représente et de la manière dont il affronte ses difficultés, de nouvelles relations. Il s'agit donc non pas d'un simple cadre juridique nouveau, mais d'un état d'esprit et d'une volonté politique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation d'un accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, fait à Dacca le 10 mars 1987, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

ACCORD AVEC LA SUISSE SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN CAS DE CATASTROPHE OU D'ACCIDENT GRAVE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 294, 1986-1987) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave. [Rapport n° 39 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention signée à Berne le 14 janvier 1987 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave répond à une préoccupation précise : donner un cadre juridique à une coopération de fait entre deux pays voisins.

Cet instrument s'inspire de conventions analogues conclues dans le passé avec un certain nombre de pays voisins, en particulier la République fédérale d'Allemagne, en 1977, et la Belgique, en 1981.

Je vais énumérer ses caractéristiques principales.

Il s'agit tout d'abord d'un texte de portée générale qui prévoit notamment une définition large des risques couverts : incendies, risques radioactifs et chimiques, tremblements de terre.

En outre, c'est un texte inspiré par un réel souci d'efficacité visant notamment à réduire au maximum les délais d'intervention ; cet accord allège les formalités de franchissement de la frontière pour les unités d'intervention de l'Etat requis. Le chef de l'équipe de secours doit seulement détenir un certificat attestant la mission de secours, le type d'unité et la liste des personnes qui en font partie ; à défaut, une attestation appropriée peut suffire. Quant au franchissement de la frontière, il peut s'effectuer en dehors des points de passage autorisés pour l'aller.

Par ailleurs, l'accord dispose que l'indemnisation des dommages causés au matériel et aux véhicules de l'Etat d'envoi ainsi que l'indemnisation des dommages causés à un tiers par un membre d'une équipe de secours de l'Etat d'envoi, sont à la charge de l'Etat requérant. En revanche, tout préjudice, décès, préjudice corporel ou atteinte à la santé, subi par le personnel de secours directement lié à l'accomplissement de la mission, demeure à la charge de l'Etat d'envoi.

Enfin, à la différence des conventions déjà conclues par la France dans ce même domaine, l'assistance fournie par la partie requise ne repose plus désormais sur le principe de la gratuité systématique. La prise en charge par la partie requérante, au-delà d'une zone frontalière déterminée par la convention, des dépenses d'intervention de l'Etat requis est en effet prévue.

En conclusion, la convention franco-suisse d'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave apparaît comme un texte équilibré qui concilie au mieux les exigences d'efficacité et de rapidité qui s'imposent dans les circonstances prévues. Il comble une lacune importante dans les relations franco-suisse en matière de sécurité civile.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires étrangères a examiné cet accord passé entre le Gouvernement français et le Conseil fédéral suisse, relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave. Comme M. le secrétaire d'Etat vient de le dire, cet accord a été signé à Berne, le 14 janvier 1987.

Nous traversons une période où, non seulement les catastrophes naturelles sont, hélas ! assez fréquentes - mais elles ont toujours existé, qu'on se souvienne du tremblement de terre au Mexique - mais aussi où les accidents industriels se multiplient. Tchernobyl en est une preuve évidente, sans parler des récents événements qui ont inquiété la population nantaise.

Certes, une telle convention n'est pas nécessaire pour que les Etats se rendent assistance mutuellement. On l'a bien vu lors du tremblement de terre au Mexique. La France a envoyé dans ce pays, alors qu'il n'existe pas de convention d'assistance mutuelle, des équipes de sauvetage. Il n'en demeure pas moins vrai que de tels accords sont utiles car ils balisent de façon plus précise les modalités de cette assistance.

Vous avez dit aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, que trois accords d'assistance existent actuellement : l'un avec la République fédérale d'Allemagne, l'autre avec la Belgique et le troisième avec le grand-duché de Luxembourg.

La convention signée à Berne le 14 janvier dernier reprend les grandes lignes des dispositions figurant dans les trois accords d'assistance dont je viens de faire mention.

Ainsi, les modalités de cette assistance sont réglées par les autorités compétentes de chaque Etat, soit, pour la France, le ministre de l'intérieur ou les préfets, et pour la Suisse, le département fédéral des affaires étrangères et les gouvernements des cantons frontaliers. La coordination et la direction globale des opérations appartiennent aux autorités de l'Etat qui demande secours.

Les moyens seront adaptés aux besoins et acheminés par toutes les voies les plus rapides, qu'elles soient terrestres, aériennes ou navigables.

Vous avez aussi souligné à juste titre, monsieur le secrétaire d'Etat, que les formalités administratives et douanières seraient allégées : les sauveteurs et les personnes éventuellement évacuées du pays sinistré peuvent être exemptés des obligations de passeport ou de permis de séjour. De même les moyens matériels de secours relèvent du régime de l'admission temporaire. Des facilités semblables sont accordées aux aéronefs, qui sont autorisés à survoler, atterrir et décoller sous réserve, bien entendu, d'une communication préalable aux autorités compétentes afin d'éviter des accidents.

La seule différence qui existe entre cette convention et les trois conventions précédentes réside, vous l'avez mentionné également, monsieur le secrétaire d'Etat, dans une répartition de la charge financière.

Les trois accords précédents prévoient que la charge financière revient à l'Etat qui secourt. Il est prévu, ici, que la charge financière incombe à l'Etat d'envoi, uniquement lorsque les interventions de celui-ci se situent dans une certaine zone frontalière délimitée par l'accord. Pour la France, ce sont six départements ; pour la Suisse, neuf cantons. En dehors de cette zone bien délimitée, les frais restent à la charge de l'Etat secouru.

Sous réserve de ces dispositions nouvelles qu'elle a notées favorablement, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées émet un avis favorable à la ratification de cet accord.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, permettez-moi d'ajouter quelques mots pour souligner le caractère exemplaire de cet accord intervenu entre la République française et le Conseil fédéral suisse, et exprimer le vœu que des conventions analogues puissent être conclues avec d'autres Etats qui, par leur situation géographique, se trouvent placés dans des zones constamment menacées de catastrophes naturelles.

Je pense en particulier aux pays d'Amérique latine dont la façade sur le Pacifique est fréquemment soumise à des séismes, éruptions volcaniques, tremblements de terre, dont nous avons vu encore récemment les effets au Mexique, au Guatemala, au Salvador, en Colombie, au Pérou et au Chili.

Comme M. Michel Crucis l'a dit dans son rapport, ces séismes dépassent les capacités de secours de l'Etat sinistré et nécessitent l'appel à l'aide étrangère.

Certes, il n'a pas été besoin d'un accord préalable pour que la France intervienne lors d'une catastrophe comme le tremblement de terre de Mexico dont notre rapporteur vient de parler, et l'on se souvient encore, dans ce pays, des vies humaines qui ont été sauvées par l'arrivée des sapeurs-pompier de Paris et de leurs équipes canines.

Mais, comme on l'a vu par certains contentieux qui ont suivi et qui durent encore, mieux aurait valu que le délicat problème des charges financières et des responsabilités civiles fût réglé à l'avance, ou relevât d'un texte général communément admis. A cet égard, l'accord que nous examinons aujourd'hui pourrait constituer le canevas d'une convention-type qui pourrait être partout appliquée dans des circonstances analogues.

En outre, lorsqu'il s'agit non plus de catastrophes naturelles mais de graves accidents d'origine industrielle, des accords éventuels entre Etats ne doivent pas dispenser du recours contre les compagnies qui en sont responsables.

Ce point n'est pas évoqué dans le texte que nous examinons, mais je pense que cela va de soi. Il faut se souvenir, par exemple, pour ne parler que d'une affaire franco-suisse, de l'incendie de l'usine Sandoz de Schweizerhalle le 1^{er} novembre 1986 et de la pollution du Rhin qu'il a provoquée.

Mais là, le règlement a été rapide. Les associations de chasseurs et de pêcheurs d'Alsace ont été indemnisées dès le printemps de cette année, et un accord, portant sur une enveloppe de 46 millions de francs, a été conclu le 2 juin 1987 entre notre ministre de l'environnement, M. Carignon, et la compagnie Sandoz, dans un cadre amiable tenant compte de tous les dommages subis et intégrant même le suivi de la situation et les mesures de restauration du milieu.

Ce précédent et les dispositions prévues dans l'accord que nous examinons, ainsi surtout que toutes les précautions prises en France pour assurer la sûreté de nos centrales nucléaires, montrent à quel point la manifestation des écologistes qui ont envahi, le 15 octobre dernier, le consulat général de France à Genève pour protester contre l'éventuelle remise en marche du Super-Phénix de Creys-Malville, à quelque quatre-vingts kilomètres de la frontière, ne se justifiait pas.

Nous nous trouvions, monsieur le secrétaire d'Etat, ensemble en Suisse et nous avons pu être les témoins de l'émotion que cet incident avait inutilement soulevée. Pourtant, il faut qu'on le sache, dans notre pays, toutes les sauvegardes possibles ont été mises en place pour que des catastrophes analogues à celle de Tchernobyl ne puissent pas se produire.

De plus, en cas d'un accident grave qui, espérons-le, ne se produira jamais, l'accord qui nous est soumis envisage des interventions rapides, en prévoit les modalités et en fixe le règlement.

Cet accord présente donc un caractère exemplaire, bien à l'image des liens de bon voisinage, de confiance et d'amitié qui unissent la France à la Confédération helvétique. C'est donc bien volontiers que nous voterons ce projet de loi autorisant l'approbation de l'accord d'assistance mutuelle entre notre pays et la Suisse.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Tout d'abord, je remercie M. le rapporteur pour la qualité de son rapport.

Monsieur Habert, comme vous le savez, la France a passé des conventions d'assistance en cas de catastrophe et d'accident grave avec des pays limitrophes et de même potentiel industriel : la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, avec lesquels nous avons des accords de protection civile. Deux autres conventions sont en cours de négociation avec l'Italie et l'Espagne.

Avec les pays du tiers monde, les interventions se font au cas par cas car, en réalité, de telles conventions sont difficiles à envisager, d'une part, parce qu'une réciprocité des engagements serait particulièrement difficile à obtenir et, d'autre part, parce qu'une assistance systématique - comme vous pouvez le mesurer, monsieur Habert - à la demande d'un cocontractant éventuel imposerait à l'Etat français une charge financière considérable.

Il n'en reste pas moins que notre pays ne manque jamais d'agir, lorsque des circonstances graves l'exigent, dans des régions du monde qui sont éloignées de la nôtre et qui sont souvent sujettes à des drames. Je citerai, par exemple, nos interventions au Salvador, en Colombie ou à Mexico, qui témoignent que, chaque fois que nous le pouvons et le devons, nous sommes toujours présents lorsque ces pays sont confrontés à des difficultés graves.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave signé à Berne, le 14 janvier 1987, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

12

CONVENTION DE COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE AVEC DJIBOUTI

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 13, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, commerciale, sociale et administrative entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti. [Rapport n° 45 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, cette convention a pour objet d'organiser la coopération judiciaire entre la France et Djibouti en matière civile, y compris le statut personnel, commerciale, sociale et administrative. A l'occasion de l'indépendance de Djibouti, un accord relatif aux mesures transitoires en matière de justice est entré en vigueur le 26 janvier 1978. Cet accord était tout à fait limité et la présente convention vient ainsi combler l'absence de véritable entraide judiciaire entre les deux pays.

La convention concerne tous les aspects modernes de l'entraide judiciaire : l'accès aux tribunaux - dispense de caution et assistance judiciaire - la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires, l'exécution des commissions rogatoires, la reconnaissance et l'exécution des décisions, la protection de la personne des enfants, le recouvrement des aliments, la dispense de légalisation, la transmission des actes de l'état civil et l'exercice de la profession d'avocat.

La coopération s'organise à partir d'autorités centrales représentées par les ministères de la justice. Les autorités centrales communiquent directement entre elles ; elles reçoivent et donnent suite aux demandes d'assistance judiciaire, d'*exequatur* gratuit des frais et dépenses des procès, de notification d'actes et d'exécution des commissions rogatoires. Elles sont également chargées de prendre toute mesure pour assurer, d'une part, le retour des enfants déplacés illicitement d'un Etat dans l'autre et, d'autre part, le recouvrement des pensions alimentaires. Les autorités centrales peuvent échanger des renseignements à l'occasion de procès en cours, se communiquer des copies des décisions judiciaires et d'actes de l'état civil et s'informer mutuellement de leur législation et de leur jurisprudence.

Enfin, est créée une commission mixte consultative, qui est composée de représentants des ministères des affaires étrangères et de la justice et qui est chargée de s'assurer du bon fonctionnement de la convention.

Cette convention autorise également la prestation occasionnelle d'avocats et constitue, en raison de son contenu et de son champ d'application, un instrument particulièrement complet, qui tient compte de tous les acquis de notre droit.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations relatives à la convention de coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, commerciale, sociale et administrative avec Djibouti, faisant l'objet d'un projet de loi aujourd'hui proposé à l'adoption de votre Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, quatre des projets de loi qui sont aujourd'hui soumis au Sénat ont pour objet d'autoriser l'approbation d'un ensemble de quatre conventions bilatérales portant sur les différents aspects de la coopération judiciaire entre la France et la République de Djibouti.

Ces quatre accords, signés le 27 septembre 1986 et adoptés par l'Assemblée nationale le 2 octobre dernier, tendent à combler un vide judiciaire qui pourrait se révéler particulièrement dommageable, compte tenu de l'importance de la communauté française résidant à Djibouti, soit environ 9 000 personnes.

Ils portent respectivement sur la coopération judiciaire en matière civile, sur les procédures d'extradition entre les deux pays, sur l'entraide judiciaire en matière pénale et, enfin, sur le transfèrement des condamnés détenus.

Le premier projet de loi concerne la convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative.

Cette convention, qui comporte 62 articles, reprend d'abord un ensemble de dispositions classiques, qui peuvent être brièvement présentées autour de sept idées principales.

Premier point, l'entraide judiciaire est organisée autour des ministères de la justice des deux pays, désignés comme « autorités centrales ».

Deuxième point, les personnes physiques ou morales de chaque Etat ont libre accès aux juridictions de l'autre Etat pour la défense de leurs droits, aucune caution ni aucun dépôt ne pouvant leur être imposé.

Troisième point, les ressortissants de chaque Etat bénéficient de l'assistance judiciaire dans l'autre Etat, sans condition de résidence.

Quatrième point, les demandes de notification des actes judiciaires sont acheminées par les autorités centrales ou les autorités compétentes de l'Etat d'origine.

Cinquième point, les commissions rogatoires sont exécutées par les autorités judiciaires de chaque Etat dans les conditions prévues par leur droit interne.

Sixième point, la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires s'appliquent à l'ensemble des décisions des autorités judiciaires des deux Etats en matière civile, commerciale, sociale et administrative.

Enfin, les dernières dispositions usuelles de la convention prévoient, notamment, la reconnaissance et l'exécution dans un Etat des actes authentiques dressés dans l'autre Etat, la dispense de légalisation des documents publics et le recours à un avocat de l'autre pays à l'occasion d'un litige.

Ces dispositions, traditionnelles dans les accords en la matière, se trouvent complétées par deux séries de dispositions particulièrement modernes et complètes, relatives, d'une part, à la protection de la personne des enfants, d'autre part, au recouvrement des pensions alimentaires.

Les dispositions pour la protection, la garde des enfants et le droit de visite font l'objet des articles 42 à 44 et 48 à 55 de la convention, qui fixent les règles de compétence.

Plus spécialement, si un déplacement illicite d'enfant a lieu, l'autorité centrale de l'Etat de refuge doit tout mettre en œuvre pour assurer le retour de l'enfant auprès de la personne qui en a la garde dans l'autre Etat. De même, les autorités centrales collaborent pour permettre l'organisation ou l'exercice du droit de visite, en faisant saisir, le cas échéant, la juridiction compétente.

Quant aux dispositions concernant le recouvrement des pensions alimentaires, elles font l'objet des articles 45 à 47 et 56 de la convention. Les autorités centrales doivent coopérer

pour permettre le recouvrement des pensions alimentaires et, le cas échéant, doivent introduire une procédure pour rendre exécutoires les décisions rendues en la matière dans l'autre Etat.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui a examiné le présent projet de loi dans sa séance du 14 octobre, vous propose de bien vouloir l'adopter et d'autoriser ainsi l'approbation de la convention franco-djiboutienne de coopération judiciaire en matière civile.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention de coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, commerciale, sociale et administrative entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, faite à Djibouti le 27 septembre 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

13

CONVENTION D'EXTRADITION AVEC DJIBOUTI

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 14, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti. [Rapport n° 46 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, en l'absence de convention, les relations franco-djiboutiennes en matière d'extradition étaient régies par le droit interne de chacun des Etats, les délits et les fautes commis par les membres des forces armées françaises et leurs familles sur le territoire de la République de Djibouti faisant, quant à eux, l'objet d'un protocole au sujet des compétences de la prévôté, signé à Djibouti le 14 février 1980.

Il a donc paru nécessaire d'établir des règles communes et, à cette fin, des négociations ont été menées par la voie diplomatique de mars 1984 à mars 1986. Elles ont abouti, le 27 septembre 1986, à la signature d'une convention d'extradition.

Ces négociations portaient également sur les thèmes de l'entraide judiciaire et du transfèrement et elle ont conduit à la signature, à la même date, de deux conventions traitant de ces matières, qui vous sont également soumises.

Cette convention d'extradition est conforme aux principes généraux du droit français de l'extradition tels qu'ils résultent de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers et des conventions récemment conclues par la France en cette matière. Ses dispositions sont en particulier très proches de celles de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et des déclarations et réserves faites par la France le 10 février 1986 lors de la ratification de cet instrument.

Pour que l'extradition puisse être accordée, il est nécessaire que les infractions qui la motivent soient punies par les lois des deux Etats d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans ou d'une peine plus sévère, à la condition que cette dernière peine soit prévue dans l'échelle des peines de chacun des deux Etats.

La convention consacre la règle du refus d'extradition lorsque l'infraction revêt un caractère politique ou est connexe à une telle infraction, ou lorsque la demande d'extradition est présentée aux fins de poursuivre une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques. En outre, l'extradition ne sera pas accordée lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure ou de protection des droits de la défense, ou lorsque l'extradition est demandée en vue d'exécuter une peine prononcée par un tel tribunal. Cette clause est conforme à la réserve formulée par la France au sujet de l'article 1^{er} de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

L'extradition est également refusée si la personne est un national de l'Etat requis ou si l'infraction consiste uniquement en la violation d'obligations militaires.

Enfin, en raison de l'abolition de la peine capitale en France, a été reconduite une disposition prévoyant que l'extradition peut être refusée si l'infraction considérée n'est punie que de la peine capitale par la législation de l'Etat requérant.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations relatives à la convention d'extradition avec Djibouti, faisant l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre adoption.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le second projet de loi proposé tend à autoriser l'approbation d'une convention d'extradition entre la France et la République de Djibouti.

Cette convention envisage successivement, de manière classique, les hypothèses pouvant donner lieu à extradition, puis la procédure applicable en la matière.

Le champ d'application potentiel de l'extradition est précisé par les articles 1^{er} et 2 de la convention. Les conditions suivantes doivent être réunies : les infractions motivant la demande doivent être punies par les législations des deux Etats d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans ; dans le cas de condamnations prononcées pour l'une de ces infractions, la peine fixée doit être au moins égale à quatre mois d'emprisonnement.

Les peines considérées doivent de surcroît exister dans l'échelle des peines des deux Etats, ce qui permet en particulier de refuser l'extradition, en raison de l'abolition de la peine de mort en France, si l'infraction considérée n'est punie que de la peine capitale par la législation djiboutienne.

Dans ce cadre général, l'extradition ne saurait toutefois être automatique et peut ou doit être refusée par l'Etat requis dans diverses hypothèses visées par la convention.

L'extradition ne sera notamment pas accordée : en cas d'infraction considérée comme politique ou connexe à une infraction politique ; en cas de demande inspirée par des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ; en cas de garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense insuffisantes présentées par le tribunal appelé à juger la personne réclamée.

L'extradition pourra également être refusée pour des considérations humanitaires, au cas où l'extradition serait susceptible d'avoir des conséquences d'une gravité exceptionnelle « notamment en raison de l'âge de la personne réclamée, de son état de santé ou de tout autre motif d'ordre personnel ».

Une disposition particulière concerne, enfin, les infractions fiscales ou douanières : afin d'éviter les difficultés pouvant résulter de qualifications différentes d'infractions par les législations des deux pays, l'extradition pourra alors être accordée, au coup par coup, et par simple échange de lettres visant le seul cas particulier et non des infractions spécifiquement désignées.

La procédure relative à l'extradition fait l'objet des articles 10 et 11 : la demande d'extradition, transmise par voie diplomatique, est formulée par écrit, avec tous les documents requis ; l'arrestation provisoire de la personne réclamée - qui peut être demandée en cas d'urgence - ne doit en aucun cas excéder quarante jours après l'arrestation ;

le principe de spécialité de l'extradition est, enfin, réaffirmé, interdisant à l'Etat requérant de poursuivre, juger ou détenir la personne extradée pour des faits différents de ceux qui auront motivé l'extradition.

Cette analyse de la convention met en lumière sa conformité aux principes du droit français de l'extradition, particulièrement importants à une époque où le volume global des extraditions augmente d'année en année : 258 dossiers ouverts en 1980 et 447 en 1986.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa séance du 14 octobre dernier.

Tout en approuvant l'esprit général de la convention proposée, elle a souhaité demander à cette occasion au Gouvernement si la clause traditionnelle concernant le refus d'extradition pour infraction de caractère politique ne lui paraissait pas de nature à limiter la portée de cette convention, notamment en matière de terrorisme.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose, en adoptant le présent projet de loi, d'autoriser l'approbation de la convention d'extradition franco-djiboutienne du 27 septembre 1986.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, vous souhaitez savoir si le Gouvernement n'estime pas que les dispositions de la convention concernant les infractions à caractère politique tendent à « limiter la portée de la convention proposée, notamment en matière de terrorisme ».

La clause prévoyant que l'extradition ne sera pas accordée « lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction », comme celle qui dispose que l'extradition ne sera pas accordée « lorsque l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques », sont des clauses des plus traditionnelles, que l'on retrouve non seulement dans les accords bilatéraux négociés ces dernières années par la France, mais aussi dans les accords multilatéraux, telle la convention européenne du 13 décembre 1957, entrée en vigueur pour la France le 11 mai 1986.

Tradition ne constitue pas nécessairement justification. Mais il faut rappeler que ces dispositions ne sont que le reflet des principes fondamentaux de notre droit pénal ainsi que de notre Constitution. Cette dernière proclame dans son préambule que « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. » Certains considéreront peut-être que la simple référence au principe constitutionnel du droit d'asile n'est pas suffisante, au regard de la complexité et de la diversité des situations que fait naître le développement du terrorisme. Toutefois, la caractéristique essentielle de la clause relative aux infractions politiques est de laisser aux juridictions et au Gouvernement un pouvoir très large d'appréciation, en fonction de toutes les données et circonstances des affaires sur lesquelles ils sont amenés à se prononcer.

Il n'y a pas entrave ou restriction, pour le Gouvernement, mais liberté de décision au cas par cas, à la lumière tant des grands principes que défend la France que de la politique que le Gouvernement estime devoir mettre en œuvre à l'époque qui est la nôtre.

Le droit de l'extradition se prête mal à une systématisation et il importe que le Gouvernement garde sa liberté d'action.

M. Paul Robert, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, faite à Djibouti le 27 septembre 1986, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE AVEC DJIBOUTI

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 15, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti. [Rapport n° 47 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les relations entre la France et Djibouti dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale sont régies par un accord transitoire du 26 janvier 1978, qui maintient, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord, les règles applicables avant la proclamation de la République de Djibouti. Les délits et les fautes commis par les membres des forces armées françaises et leurs familles sur le territoire de la République de Djibouti avaient fait, quant à eux, l'objet d'un protocole au sujet des compétences de la prévôté à Djibouti le 14 février 1980.

Pour mettre fin au régime transitoire, il a été nécessaire d'établir un accord bilatéral relatif à l'entraide pénale et, à cette fin, des négociations ont été menées, par la voie diplomatique, de mars 1984 à mars 1986. Elles ont abouti, le 27 septembre 1986, à un accord d'entraide judiciaire en matière pénale.

Ce texte fixe les modalités selon lesquelles les deux Etats se prêtent mutuellement leur concours dans les procédures pénales. Ces dispositions sont très proches de celles de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, à laquelle la France est partie et de celles des conventions bilatérales récemment conclues ou négociées par la France.

L'entraide s'étend à toutes les infractions dont la répression est, au moment de la demande, de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat requérant, à l'exception des infractions militaires, qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

L'accord prévoit une faculté de refus d'entraide si la demande se rapporte à des infractions politiques ou connexes à de telles infractions ou à des infractions en matière de taxes et impôts, de douanes ou de change.

Il en est de même des demandes d'entraide dont l'exécution serait de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat requis.

Les demandes sont exécutées conformément à la loi de l'Etat requis.

Enfin, les avocats, membres d'un barreau français ou djiboutien, peuvent occasionnellement assister les parties devant les juridictions de l'autre Etat, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats de cet Etat, sous réserve d'accomplir certaines formalités auprès du bâtonnier compétent de l'Etat d'accueil et d'être assistés par un avocat dudit Etat. Une telle faculté est habituellement prévue par les conventions conclues avec les pays d'Afrique francophone.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations relatives à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale avec Djibouti, faisant l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre adoption.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le

troisième des quatre projets de loi soumis au Sénat autorise l'approbation d'une convention franco-djiboutienne d'entraide judiciaire en matière pénale.

Le champ d'application de l'entraide judiciaire que les deux Etats s'engagent à s'accorder mutuellement dans toute procédure pénale ne s'étend toutefois pas aux infractions militaires, qui ne constituent pas des infractions de droit commun, ni à l'exécution des décisions d'arrestation et de condamnation.

L'entraide peut, en outre, être refusée aux termes de l'article 2 dans quatre cas : lorsqu'il s'agit d'infractions considérées comme politiques ou connexes à des infractions politiques ; d'infractions fiscales, douanières ou de change ; d'infractions qui ne sont pas simultanément punissables par les législations des deux Etats : enfin, de cas où l'Etat requis estime que l'exécution de l'entraide serait de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres « intérêts essentiels », ce qui octroie, là encore, un pouvoir largement discrétionnaire à l'Etat requis pour accorder ou refuser l'entraide judiciaire.

Les règles précisant la procédure et les modalités d'exécution de l'entraide sont également très classiques et peuvent être regroupées autour de cinq idées principales.

Premièrement, les demandes d'entraide, transmises par l'intermédiaire des ministères de la justice ou - en cas d'urgence - par les autorités judiciaires, sont dispensées de toute formalité de légalisation et ne donnent lieu au remboursement d'aucun frais ; tout refus d'entraide devra être motivé.

Deuxièmement, l'exécution des demandes d'entraide s'effectuera conformément à la législation de l'Etat requis, aussi bien pour les commissions rogatoires que pour la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires.

Troisièmement, le principe de la spécialité de l'entraide, réaffirmé, interdit de poursuivre ou de détenir un prévenu pour des faits antérieurs à son départ de l'Etat requis on non visés par la citation.

Quatrièmement, les modalités de la comparaison des témoins et du recours aux experts précisent, notamment, les conditions dans lesquelles ils seront dédommages, la possibilité de transfert d'un détenu en qualité de témoin et l'immunité dont bénéficient, conformément à l'usage, témoins et experts pour des faits ou condamnations antérieures à leur départ du territoire de l'Etat requis.

Cinquièmement, enfin, les règles relatives à l'exercice de la profession d'avocat permettent, comme c'est le cas dans de nombreuses conventions de même nature conclues par la France avec des pays d'Afrique francophone, aux avocats d'un des deux pays d'assister les parties devant les juridictions de l'autre Etat. L'avocat concerné devra seulement respecter les règles professionnelles de l'Etat d'accueil, être introduit auprès de la juridiction par le bâtonnier compétent et être assisté par un avocat de cet Etat.

La convention proposée apparaît, ici encore, pleinement conforme aux engagements bilatéraux ou multilatéraux antérieurs conclus par la France dans le même domaine.

Son intérêt pratique doit être appréciable puisque l'on dénombre à l'heure actuelle de vingt à trente échanges judiciaires annuels entre la France et la République de Djibouti et que la présente convention pourra s'appliquer aux ressortissants français à Djibouti, comme aux ressortissants djiboutiens en France ou à des étrangers domiciliés en France.

Pour ces raisons, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui a examiné le présent projet le 14 octobre dernier, vous propose d'autoriser l'approbation de la convention franco-djiboutienne d'entraide judiciaire en matière pénale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, faite à Djibouti le 27 septembre 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

CONVENTION AVEC DJIBOUTI SUR LE TRANSFÈREMENT DES CONDAMNÉS DÉTENUS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 20, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention sur le transfèrement des condamnés détenus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti. [Rapport n° 48 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, lorsque, pour mettre fin à la situation transitoire régissant les relations franco-djiboutiennes, a été proposée à la République de Djibouti la négociation de conventions en matière pénale, il a paru souhaitable d'y inclure le domaine du transfèrement, qui a fait l'objet d'une convention négociée par la voie diplomatique de mars 1984 à mars 1986 et signée le 27 septembre 1986, à Djibouti.

L'objet de la convention qui vous est présentée, dont la philosophie est essentiellement humanitaire, est de permettre à un national de l'un des deux Etats, condamné à une peine privative de liberté par une juridiction de l'autre Etat, de purger sa peine dans un établissement pénitentiaire de son pays d'origine. Des conventions de ce type ont déjà été conclues au niveau bilatéral, avec le Canada, les Etats-Unis, le Maroc et la Thaïlande. En outre, la France a ratifié la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées.

Cette convention comporte essentiellement des règles relatives aux conditions de transfèrement, des règles relatives à l'exécution des peines et des règles de procédure.

Elle s'inspire largement des principes et des dispositions contenus dans les accords déjà conclus dans ce domaine.

Elle s'applique à toutes les peines privatives de liberté aux conditions classiques suivantes : la règle de la double incrimination - l'infraction est réprimée par la législation de chacun des deux Etats - le caractère définitif et exécutoire de la décision judiciaire, la qualité de ressortissant de l'Etat d'exécution de la personne transférée, le consentement du condamné détenu, l'exigence d'une durée minimale de six mois en ce qui concerne la peine restant à subir.

Le transfèrement est refusé lorsqu'il est considéré par l'Etat requis comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, ou à d'autres de ses intérêts essentiels.

Les modalités d'exécution de la peine sont régies par le droit de l'Etat d'exécution, qui peut notamment faire application de ses textes relatifs aux réductions de peine. L'Etat de condamnation conserve le droit de révision des procès et les deux Etats exercent le droit de grâce et d'amnistie, conformément à leurs dispositions constitutionnelles et législatives.

Le demande de transfèrement peut être formulée par chacun des deux Etats. Le condamné peut présenter une requête à cette fin à l'un des deux Etats. Le condamné doit être informé de la possibilité d'obtenir son transfèrement. Son consentement peut être vérifié par l'intermédiaire d'un fonctionnaire consulaire de l'Etat d'exécution.

Conformément à la règle retenue en cette matière, les frais d'exécution de la peine sont à la charge de l'Etat d'exécution. Les frais de transfèrement incombent, eux, à l'Etat qui a fait la demande de transfèrement.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations relatives à la convention avec Djibouti sur le transfèrement des condamnés détenus faisant l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à l'adoption de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le dernier des quatre projets de loi proposés tend à autoriser

l'approbation d'une convention franco-djiboutienne sur le transfèrement des condamnés détenus, dont l'objet est de permettre à un national de l'un des Etats, condamné à une peine privative de liberté par un tribunal de l'autre Etat, de venir purger sa peine - avec son consentement - dans un établissement pénitentiaire de son pays d'origine.

Sont d'abord précisées les circonstances pouvant donner lieu au transfèrement d'un détenu. Cinq conditions sont requises et énumérées à l'article 4 de la convention.

Première condition, l'infraction visée doit être réprimée simultanément par les deux législations, règle dite de la double incrimination.

Deuxième condition, la décision judiciaire visée doit être définitive et exécutoire.

Troisième condition, le condamné doit être un ressortissant de l'Etat vers lequel il doit être transféré.

Quatrième condition, qui constitue la définition même du transfèrement, le consentement du détenu doit être vérifié.

Cinquième condition, enfin, la peine d'emprisonnement restant à subir doit être supérieure à six mois.

Ces conditions réunies, le transfèrement peut encore être refusé dans certaines circonstances relatées à l'article 7. Par exemple, le refus est de droit lorsque la peine est prescrite d'après la loi d'un des deux Etats ou lorsque l'Etat requis estime que le transfèrement est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité.

Un refus peut également être opposé à la demande de transfèrement s'il s'agit uniquement de la violation d'obligations militaires ou en cas de non-paiement par le condamné de divers frais, dommages-intérêts ou amendes à sa charge.

La demande de transfèrement peut être formulée par chacun des Etats, français ou djiboutien, ou par le condamné lui-même qui peut présenter une requête en ce sens.

Les frais du transfèrement sont à la charge de l'Etat qui en a formulé la demande.

L'exécution de la peine après transfèrement est régie par le droit de l'Etat d'exécution, qui peut notamment faire application de ses textes relatifs aux réductions de peine. L'Etat de condamnation conserve toutefois le droit de révision du procès et les deux Etats peuvent exercer le droit de grâce et d'amnistie conformément à leurs législations nationales.

Ces dispositions valent, d'abord, par leur caractère humanitaire. Comme tous les accords de transfèrement, la convention proposée répond au souci de rapprocher les détenus de leurs familles et, ainsi, de favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle ultérieure.

L'intérêt de ce texte ne saurait donc être considéré comme négligeable même s'il faut bien constater que sa portée pratique est des plus réduites puisqu'on ne dénombrait, au 1^{er} janvier 1987, qu'un seul Français détenu à Djibouti et qu'un seul Djiboutien détenu en France.

Cette convention pose, en outre, d'autant moins de problèmes d'appréciation que ses dispositions sont parfaitement conformes, voire identiques, à plusieurs textes similaires déjà conclus par la France, notamment avec les Etats-Unis, le Canada, le Maroc et la Thaïlande, et à la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983, sur le transfèrement des personnes condamnées.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui a délibéré de ce projet le 14 octobre dernier, vous propose, en adoptant le présent projet de loi, d'autoriser l'approbation de la convention franco-djiboutienne sur le transfèrement des condamnés détenus.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la direction générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention sur le transfèrement des condamnés détenus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, faite à Djibouti le 27 septembre 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. A ce point du débat, permettez-moi, monsieur le président, de remercier M. Paul Robert pour le caractère très complet de ses rapports sur les quatre conventions de coopération judiciaire avec Djibouti.

16

CONVENTION GÉNÉRALE AVEC LE CONGO SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 21, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur la sécurité sociale (ensemble trois protocoles). [Rapport n° 49 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République populaire du Congo a été signée à Paris, le 11 février 1987, en même temps que trois protocoles qui lui sont annexés.

Cette convention intéresse notamment les ressortissants français qui ont exercé ou exercent au Congo une activité professionnelle soit pour le compte d'une entreprise établie en France soit directement pour des entreprises installées au Congo.

Ses dispositions ont tout d'abord pour objet de permettre aux travailleurs envoyés temporairement dans l'autre pays de rester exclusivement affiliés au régime de sécurité sociale de leur pays d'origine pendant une durée d'un an éventuellement prolongée sans que le régime de sécurité sociale du pays d'accueil leur soit applicable.

Ses dispositions ont ensuite pour but de garantir aux travailleurs salariés qui ont effectué tout ou partie de leur carrière dans l'autre pays le droit aux pensions d'invalidité, de vieillesse et aux rentes d'accident du travail qu'ils ont acquis par leurs contributions dans le pays où ils étaient occupés.

En outre, les branches prestations familiales et assurance maternité sont coordonnées dans la convention, afin d'offrir, d'une part, aux enfants restés dans le pays d'origine des travailleurs migrants, des allocations familiales à la charge du régime d'affiliation du chef de famille et, d'autre part, aux femmes salariées, le droit de transférer leur résidence durant la période d'arrêt maternité pour subir dans leurs pays les soins médicaux et l'accouchement que nécessitent leur état.

Enfin, pour l'ensemble des risques, la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays évite les ruptures de droits inhérents au changement de régime de sécurité sociale.

Quant aux trois protocoles annexes à la convention, ils la complètent dans les domaines où la réciprocité ne peut être réalisée.

Ainsi, le protocole n° 1 garantit aux travailleurs congolais habituellement occupés en France la prise en charge des soins médicaux dispensés au Congo au cours d'un transfert de résidence autorisé par la caisse française d'affiliation pendant une période d'arrêt maladie.

Le protocole n° 2 régularise l'accès des étudiants congolais poursuivant des études en France au régime français des étudiants, régime dont ils bénéficiaient de fait jusqu'alors.

Le protocole n° 3 prévoit l'attribution de certaines prestations non contributives aux anciens travailleurs congolais dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants français.

En résumé, cette convention avec le Congo permettra une amélioration sensible de la protection sociale de nos compatriotes résidant au Congo, en favorisant leur mobilité professionnelle dans le cadre d'un développement harmonieux de nos relations économiques, sociales et culturelles avec ce pays.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations que je souhaitais faire sur ce texte aujourd'hui proposé à votre adoption.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Voilquin, en remplacement de M. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon ami M. Guy Cabanel, qui ne pouvait être présent aujourd'hui, m'a prié de bien vouloir vous présenter ses excuses.

Le présent projet de loi, déjà adopté par l'Assemblée nationale, a pour objet d'autoriser l'approbation d'une convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et la République populaire du Congo.

Le texte proposé intéresse au premier chef les 9 000 ressortissants français installés au Congo et les quelque 12 000 membres de la communauté congolaise en France.

Rappelons brièvement le contexte dans lequel intervient cette convention.

L'arrivée au pouvoir du président Sassou Nguesso a marqué le début d'une nette amélioration et d'un très sensible approfondissement des relations politiques bilatérales, jusqu'alors souvent tendues et empreintes de méfiance.

Un dialogue soutenu s'est instauré entre Paris et Brazzaville sur les principaux dossiers internationaux, notamment africains.

Ainsi, sans renoncer à ses choix politiques, le régime congolais entretient désormais avec la France des relations de coopération exemplaires fondées sur des relations politiques actives et confiantes.

Dans le cadre de ces relations bilatérales de qualité, les autorités françaises ont, dès 1980, fait part au Gouvernement congolais de leur désir de négocier et de conclure une convention bilatérale de sécurité sociale afin d'améliorer la protection sociale des ressortissants d'un des deux Etats travaillant dans l'autre pays.

C'est pour combler les lacunes de cette protection sociale que la présente convention a été élaborée.

Paraphé en juin 1986, le texte définitif de la convention a finalement été signé à Paris par les ministres des affaires étrangères français et congolais le 11 février 1987.

Je rappelle aussi que les dispositions de la convention proposée répondent en premier lieu au principe usuel de l'affiliation des travailleurs exerçant une activité salariée au régime de sécurité sociale du lieu où ils sont occupés : les Français exerçant au Congo sont soumis à la législation congolaise de sécurité sociale tandis que les Congolais exerçant en France sont soumis à la législation française de sécurité sociale.

Ces dispositions concernent les travailleurs salariés ou assimilés, permanents ou saisonniers, ainsi que leurs ayants droit. Sont donc exclus du champ d'application de la convention les travailleurs non salariés, les fonctionnaires et les agents diplomatiques ou consulaires.

Ce principe d'affiliation au régime du lieu d'emploi fait toutefois l'objet, comme à l'accoutumée, de tempéraments importants, résultant de la possibilité offerte aux entreprises de maintenir leurs salariés détachés dans l'autre pays à leur régime de sécurité sociale d'origine.

La convention ne peut s'appliquer au risque maladie du fait de l'absence de régime d'assurance maladie au Congo. C'est donc pour les seules branches énumérées ci-dessus que la convention assure la coordination des deux régimes de sécurité sociale.

Enfin, ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, trois protocoles annexés, signés le même jour, viennent compléter la convention sur des points particuliers.

Le protocole n° 1, le plus important, tente de combler, autant que faire se peut, la principale lacune de la convention afin de suppléer partiellement l'absence de coordination du risque maladie dans la convention.

Le protocole n° 2, relatif au régime d'assurances sociales des étudiants et fondé sur le principe de l'égalité de traitement, permet aux étudiants congolais en France de bénéficier du régime français d'assurances sociales des étudiants.

Le protocole n° 3, enfin, permet d'octroyer aux ressortissants congolais résidant en France certaines prestations de vieillesse non contributives du régime français de sécurité sociale.

Ainsi présentée, la convention franco-congolaise du 11 février 1987 apparaît à votre rapporteur globalement satisfaisante et son approbation lui semble pleinement opportune.

Le risque maladie demeurera couvert, pour les Français travaillant au Congo, dans les conditions suivantes : tout d'abord, pour les salariés détachés, par la législation française, seule applicable ; ensuite, pour les expatriés, par l'assurance volontaire maladie-maternité gérée par la caisse des Français de l'étranger. Dans les deux cas, les soins médicaux dispensés au Congo seront ainsi remboursés sur la base des tarifs français.

Ces remarques étant faites, l'intérêt de la convention du 11 février 1987 ne saurait être mésestimé pour les deux communautés concernées, française au Congo et congolaise en France.

Ainsi se trouvera notamment sensiblement améliorée la protection sociale de milliers de ressortissants français résidant au Congo.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a délibéré du présent projet de loi au cours de sa séance du 14 octobre dernier. Elle vous propose, en adoptant ce texte, d'autoriser l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexés signés à Paris le 11 février 1987 entre les gouvernements français et congolais.

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, alors que, depuis quelques années, les autorités françaises montraient quelque réticence à entamer ou à poursuivre des négociations avec des Etats tiers en ce qui concerne la conclusion d'accords bilatéraux de sécurité sociale, soucieuses qu'elles ne se fassent pas au détriment de notre pays, notamment quand il s'agissait de pays en voie de développement, il semble que l'on assiste aujourd'hui à une volonté de reprise des négociations, ainsi que le souhaitent la plupart de nos compatriotes expatriés.

C'est dans ce cadre que l'accord franco-congolais de sécurité sociale que nous examinons aujourd'hui a été signé le 11 février dernier, après plus de sept années de négociations. Nos 9 000 compatriotes établis au Congo se réjouiront qu'une convention vienne coordonner les deux régimes de sécurité sociale français et congolais et qu'un certain nombre de leurs difficultés soient ainsi résolues.

Cette convention apporte sans conteste de nombreuses améliorations pour nos compatriotes. De type classique, elle concerne uniquement les travailleurs salariés et s'applique à l'ensemble des branches d'assurances sociales, excepté l'assurance maladie pour laquelle le Congo n'a pas prévu de couverture sociale.

Sans entrer dans le détail des dispositions prévues par la convention, je soulignerai quelques points parmi ceux qui sont les plus attendus par nos compatriotes.

En matière d'assurance vieillesse, par exemple, les Français qui étaient couverts par le régime congolais de sécurité sociale ne pouvaient jusqu'à présent que très rarement bénéficier d'une retraite congolaise en raison de la durée requise d'assurance du régime congolais, qui est particulièrement élevée. Désormais, l'article 26 de la convention prévoit que la liquidation des pensions pourra avoir lieu en totalisant les périodes accomplies dans chacun des deux Etats lorsque les périodes d'assurance dans l'un ou l'autre pays ne peuvent à elles seules donner droit à une pension.

Une fois acquises, les retraites du régime congolais n'étaient pas transférables en France. Ce problème est aujourd'hui résolu par les articles 25 et 53 de la convention qui permettront aux Français de ne pas perdre leurs droits à pension lors de leur retour en France.

On peut noter avec satisfaction que les rentes d'accidents du travail et les pensions d'invalidité seront désormais transférables en France dans les mêmes conditions.

Il faut remarquer qu'en matière d'assurance vieillesse, la convention prévoit une disposition originale qui permet, dans son article 33, le cumul d'une pension de vieillesse et d'un revenu d'activité dans l'autre pays. Cela répond à la préoccu-

pation d'un grand nombre de Français installés non seulement au Congo, mais aussi dans divers pays d'Afrique où l'âge de la retraite est fixé à cinquante-cinq ans et qui, de cinquante-cinq à soixante ans, se trouvaient privés d'une partie de leurs revenus.

J'avais attiré l'attention du ministre des affaires sociales sur cette disparité qui créait un trouble important à nos compatriotes, principalement en Afrique. Il serait souhaitable que des dispositions similaires soient insérées dans les accords de sécurité sociale conclus avec des pays ayant une réglementation sociale de même type.

Une autre disposition sera accueillie avec satisfaction par nos compatriotes, celle de l'article 53, qui prévoit expressément le libre transfert des sommes correspondant à l'ensemble des règlements financiers attachés à des opérations de sécurité sociale. Elle répond à une inquiétude maintes fois exprimée par les Français établis à l'étranger - notamment par l'intermédiaire de leurs délégués au Conseil supérieur des Français de l'étranger - qui, souvent, ne peuvent s'assurer une couverture sociale satisfaisante en raison des difficultés induites par la réglementation des changes. Le conseil supérieur des Français de l'étranger avait d'ailleurs exprimé le vœu que les accords bilatéraux soient assortis de protocoles financiers de garanties pour la liberté de transferts sociaux.

Un problème important reste en suspens : il porte sur le risque maladie, qui est exclu de la convention. Même si un protocole tente d'apporter un début de solution, la question ne pourra être résolue que si les autorités congolaises se décident à mettre en place un régime d'assurance sociale pour les risques maladie. Ce n'est donc pas du ressort de la France. C'est d'ailleurs un problème courant dans bon nombre de pays en voie de développement, notamment en Afrique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est avec satisfaction que je voterai l'autorisation d'approbation de cette convention de sécurité sociale. Mais je souhaite que la France aille plus loin et, d'une part, qu'elle poursuive ses négociations avec le Congo afin d'étendre le bénéfice de cet accord aux non-salariés et, d'autre part, qu'elle ouvre des négociations avec d'autres pays afin de conclure des accords de ce type, qui présentent un intérêt certain pour nos compatriotes établis dans ces pays.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Voilquin pour le caractère très documenté de son rapport, ainsi que M. Cantegrit pour l'ensemble de ses observations.

Pour nos compatriotes du Congo, le bénéfice de cette convention est indéniable et constitue une nette amélioration de la situation.

S'il est vrai que le risque maladie n'est pas couvert par cette convention, je voudrais néanmoins que vous puissiez noter, monsieur le sénateur, que nous développons actuellement une activité intense pour concilier tant les intérêts de nos compatriotes dans les pays d'Afrique francophone où ils exercent leurs activités que les contraintes, que vous connaissez, du régime français de sécurité sociale. Ainsi - je l'indique pour votre bonne information - un accord de ce type est négocié actuellement avec le Gabon.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur la sécurité sociale, faite à Paris le 11 février 1987 (ensemble trois protocoles) et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

ACCORD D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE AVEC LA CHINE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 5, 1987-1988) autorisant l'approbation d'un accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine. [Rapport n° 75 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord franco-chinois d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale a été signé à Pékin le 4 mai 1987, à l'issue de négociations ouvertes dès 1984. Il s'agit du premier accord que la Chine conclut dans ce domaine avec un pays occidental, les autorités chinoises ayant tenu à marquer auprès de leurs interlocuteurs français que c'était à dessein qu'elles avaient choisi notre pays pour être leur premier partenaire. Ces autorités viennent d'ailleurs de nous notifier qu'elles avaient accompli les formalités requises pour l'entrée en vigueur de ce texte.

Cet accord a pour objet d'instituer et d'organiser une coopération judiciaire entre la France et la Chine en matière civile et commerciale à partir d'autorités centrales qui communiquent directement entre elles.

Les ressortissants de chacune des deux parties bénéficient, sur le territoire de l'autre, d'une égalité de traitement en matière de protection judiciaire et d'accès à la justice.

L'accord porte d'abord sur les notifications d'actes judiciaires et extrajudiciaires : la remise s'effectue sans frais selon la législation de l'Etat requis et peut être refusée si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat requis.

L'accord porte, ensuite, sur les commissions rogatoires ; celles-ci sont acheminées de l'autorité judiciaire requérante d'un Etat à l'autorité judiciaire requise de l'autre Etat par les autorités centrales au moyen d'un imprimé type annexé à l'accord. Les causes de refus d'exécution sont classiques : risque d'atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public, ou exécution n'entrant pas dans les attributions des autorités judiciaires de l'Etat requis.

L'accord porte, enfin, sur la reconnaissance et l'exécution des jugements et des sentences arbitrales. Il prévoit la reconnaissance et l'exécution par les autorités judiciaires des deux Etats des décisions passées en force de chose jugée en matière civile et commerciale, y compris les conciliations et certaines dispositions civiles des décisions pénales.

Cet accord reprend, pour l'essentiel, les dispositions des accords déjà conclus par la France avec un grand nombre de pays. Il permettra de fonder et promouvoir une coopération judiciaire efficace entre les deux pays.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations relatives à cet accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, conclu avec la République populaire de Chine et faisant l'objet du projet de loi proposé aujourd'hui à l'approbation de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. rapporteur.

M. Albert Voilquin, en remplacement de M. André Betten-court, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. André Betten-court, que je remplace, vous prie de bien vouloir l'excuser.

La France a déjà signé une vingtaine de conventions d'assistance judiciaire avec des pays qui appartiennent aussi bien à l'Europe qu'à l'Asie ou à l'Afrique. C'est pourquoi le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui et qui autorise l'approbation d'un nouvel accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale est surtout remarquable par le pays avec lequel il est passé, puisqu'il s'agit de la République populaire de Chine.

Ce pays, le premier du monde par sa population, s'est lancé depuis 1976 dans un vaste programme d'amélioration de son système juridique, qui s'est traduit par l'adoption d'un certain nombre de grands textes de loi qui concourent à faire progressivement de la Chine un Etat de droit.

Ainsi, dans le domaine de l'organisation du pouvoir judiciaire, la loi pénale et la loi de procédure pénale parues en 1979 ont instauré une certaine forme d'indépendance judiciaire et posé un certain nombre de principes qui sont autant de garanties pour le droit des personnes.

En matière civile, l'adoption récente en avril 1986 du premier code civil de la République populaire de Chine constitue certainement une étape majeure dans l'élaboration progressive d'un Etat de droit.

Le droit des relations économiques avec l'étranger, qui constitue le troisième pan de ce considérable travail de législation, est sans doute celui qui touche de plus près à la convention qui nous occupe puisqu'il est conçu pour s'appliquer également à des non-Chinois. On citera donc trois textes majeurs qui sont autant d'étapes dans l'ouverture de l'économie chinoise à la participation étrangère : la loi du 6 juillet 1979 sur les sociétés communes à capitaux mixtes, parfois plus connues sous leur dénomination anglo-saxonnes de *joint venture* ; la loi du 21 mars 1985 sur les contrats économiques avec l'étranger ; enfin, la loi d'avril 1986, qui autorise les entreprises fonctionnant exclusivement avec des capitaux étrangers, leur donne un statut légal et étend leurs possibilités d'action à l'ensemble du territoire chinois.

On peut considérer que, dans ces conditions, outre la signification politique qu'il revêt à l'égard d'un grand pays qui a toujours soutenu notre politique d'indépendance nationale, l'accord d'entraide judiciaire présente un intérêt pratique que confirmera l'avenir.

La convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale signée à Pékin le 4 mai 1987 est un texte très classique ; par le contenu de ses dispositions comme par sa présentation.

Permettez-moi d'en énumérer simplement les chapitres, ceux de nos collègues qui sont intéressés par plus de détails pourront se reporter au rapport écrit.

Le chapitre I^{er} est consacré aux dispositions générales.

Par l'article 1^{er}, chacune des parties accorde aux personnes physiques et morales de l'autre partie une protection judiciaire égale à celle qu'elle offre à ses propres ressortissants.

Second degré de l'entraide judiciaire, la transmission et la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires est réglée par le chapitre II.

Troisième aspect de l'entraide judiciaire, le règlement des commissions rogatoires est fixé dans le chapitre III.

Par ailleurs, chacune des parties peut faire directement procéder aux actes d'instruction relatifs à ses ressortissants par sa mission diplomatique ou consulaire. Elle doit toutefois respecter les lois de l'autre partie et s'abstenir de toute mesure de contrainte.

Quatrième aspect de l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales sont instaurées par le chapitre IV. C'est ainsi que l'article 25 renvoie à la convention de New York du 10 juin 1958, qu'ont ratifiée la France en septembre 1959 et la Chine le 12 janvier 1987.

Un chapitre VI, enfin, est consacré aux dispositions finales, c'est-à-dire à l'entrée en vigueur quarante jours après l'échange des notifications de ratification, et à la dénonciation, qui prendrait effet un an après l'envoi d'un avis de dénonciation.

Telles sont les principales dispositions de l'accord de Pékin. Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré le 28 octobre dernier, vous invite à émettre un vote favorable sur ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation d'un accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin le 4 mai 1987, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

ACCORD DE COOPÉRATION MILITAIRE TECHNIQUE AVEC LE MALI

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 16, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (ensemble un échange de lettres des 8 et 28 juillet 1986). [Rapport n° 71 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali ont signé à Bamako, le 6 mai 1985, un accord de coopération militaire technique, ensemble un échange de lettres des 8 et 28 juillet 1986. Il abroge et remplace la convention de coopération technique en matière de formation de l'administration militaire malienne du 14 octobre 1977.

Cet accord, voisin d'engagements de même nature souscrits avec d'autres Etats africains, a pour objet de fournir un cadre juridique à la coopération militaire technique qu'entend développer le Gouvernement français avec le Gouvernement malien.

Quels sont les points essentiels de cet accord ?

Des assistants militaires techniques sont mis à la disposition du Gouvernement de la République malienne par le Gouvernement français en vue d'assurer l'instruction des cadres de l'armée malienne ; cet accord règle les modalités pratiques de concours en personnel et en fixe les limites.

La formation et le perfectionnement des cadres des forces armées maliennes dans les écoles militaires françaises sont régis par l'accord.

Enfin, le Mali a la possibilité de s'adresser à la France pour obtenir, à titre gratuit ou onéreux, des matériels militaires français ainsi que le soutien logistique de ses forces armées.

Conclu pour une durée de deux ans et renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de deux ans, cet accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Quant à l'échange de lettres des 8 et 28 juillet 1986, il fixe les conditions d'imposition des assistants militaires techniques.

Plus complet que la convention de coopération technique à laquelle il succède, ce nouvel accord traduit la volonté des autorités maliennes de diversifier leurs relations de coopération militaire, orientées jusqu'ici vers les pays socialistes, et de les resserrer particulièrement avec la France.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions du projet de loi concernant l'accord de coopération militaire technique franco-malien proposé aujourd'hui à votre adoption.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Voilquin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Mali, ancien Soudan français, devenu indépendant depuis le 24 novembre 1958 sous le nom de République soudanaise au sein de la Communauté, puis regroupé avec le Sénégal au sein de l'éphémère « fédération du Mali » en 1959-1960, gouverné par M. Modibo Keita au début, puis par le général Moussa Traoré, actuel président, depuis 1968, fait partie depuis 1984 de l'union monétaire de l'Ouest africain, c'est-à-dire de la zone franc. Il a toujours entretenu, malgré des hauts et des bas, des relations étroites avec la France. La politique de la France a été de l'accompagner, en lui gardant toute l'indépendance de ses choix, dans son lent mouvement d'éloignement de l'orbite soviétique.

Il est inutile de nous étendre sur la coopération civile franco-malienne.

Cet accord se situe dans un ensemble de conventions de coopération d'un type devenu classique, en ce sens qu'il traite de l'assistance militaire technique en territoire malien, de la formation de stagiaires maliens dans les écoles militaires françaises et de l'aide française au Mali en matière de matériels et d'équipements.

Nous ne redirons pas ici le détail des dispositions concernant les personnels militaires français mis à la disposition du Gouvernement du Mali.

Il en est de même en ce qui concerne les stagiaires maliens dans les écoles militaires françaises ; peut-être pourrions-nous noter que les frais de leur transport à l'aller et au retour entre le Mali et la France sont pris en charge par le Gouvernement français. Dans l'ensemble, les dispositions de la convention n'appellent donc aucune autre observation particulière de notre part.

Pour ce qui est de l'échange de lettres qui lui est annexé, il fixe, selon une procédure maintenant bien au point, la question des règles d'imposition applicables au personnel militaire français mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Sous le bénéfice de ces rapides observations, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, nous avons adopté tout à l'heure toutes les conventions de caractère civil, et ce pour un certain nombre de pays.

En revanche, concernant les conventions de caractère militaire, les sénateurs communistes ont une autre approche.

En effet, si nous avons pour principe d'admettre les conventions militaires dans la mesure où elles ne sont pas signées avec des pays en conflit ou proches d'une zone de guerre - comme c'est le cas pour la Mauritanie - nous sommes, en revanche, opposés aux conventions qui permettraient à l'armée française d'intervenir dans des opérations de maintien de l'ordre, par exemple lorsque les populations luteraient pour le respect de leur droit à la dignité.

C'est pour l'ensemble de ces raisons, brièvement résumées, que les sénateurs communistes ne prendront pas part au vote sur les quatre conventions de caractère militaire qui vont maintenant être mises aux voix.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako le 6 mai 1985 (ensemble un échange de lettres des 8 et 28 juillet 1986), dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

19

ACCORD DE COOPÉRATION MILITAIRE TECHNIQUE AVEC LA GUINÉE ÉQUATORIALE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 17, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale. [Rapport n° 72 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale a été signé à Malabo le 9 mars 1985.

Très proche d'accords de même nature déjà conclus avec d'autres pays africains, cet accord a pour objet de fournir un cadre juridique à la coopération militaire technique qu'entend nouer le Gouvernement français avec la Guinée équatoriale pour contribuer à l'organisation et à l'instruction de ses forces armées.

Voici les points essentiels de cet accord.

Des assistants militaires techniques sont mis à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée équatoriale par le Gouvernement français en vue d'assurer l'instruction des cadres de l'armée équato-guinéenne ; cet accord règle les modalités pratiques de ce concours en personnel et en fixe les limites.

Par ailleurs, la formation et le perfectionnement des cadres des forces armées équato-guinéennes dans les écoles militaires françaises sont régis par l'accord.

Enfin, la Guinée équatoriale a la possibilité de s'adresser à la France pour obtenir, à titre gratuit ou onéreux, des matériels militaires français ainsi que le soutien logistique de ses forces armées.

Conclu pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de deux ans, cet accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Cet accord, comme les précédents, passés avec la République islamique de Mauritanie, la Guinée et le Mali, témoigne de l'intérêt qu'attache le Gouvernement français au resserrement de ses liens de coopération, notamment dans le domaine militaire, avec la Guinée équatoriale.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions du projet de loi concernant l'accord de coopération militaire technique franco-équato-guinéen aujourd'hui proposé à votre adoption.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Voilquin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Nous sommes appelés à examiner le projet de loi tendant à autoriser la ratification d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale.

Situé entre le Cameroun et le Gabon, en pleine zone équatoriale, ce petit pays, avant son indépendance en 1968, avait successivement, depuis le XV^e siècle, appartenu aux Portugais, aux Espagnols et enfin aux Anglais qui avaient occupé en 1827 l'île de Fernando Poo, actuellement appelée île de Bioko. En 1843, Fernando Poo était rendue aux Espagnols, qui, en 1856, fondaient la Guinée espagnole sur le continent africain. En 1968, le territoire accédait à son indépendance, sous le nom de Guinée équatoriale, et le jeune Etat a connu alors un régime marxiste de dictature sanglante dirigée par Macias Nguema. Celui-ci a été renversé en 1979 par un coup d'Etat et l'actuel président de la Guinée équatoriale est M. Obiang Nguema, dont l'effort a été de doter son pays d'institutions très stables et de le réorienter vers l'Ouest, en même temps qu'il redonnait vie à son économie.

Il est à noter que, dans le cadre d'une industrie encore embryonnaire, la France a pris en charge le financement des infrastructures les plus prioritaires ainsi que des aides budgétaires. Le 1^{er} janvier 1985, la Guinée équatoriale est entrée dans la zone franc.

Nous nous contenterons de rappeler rapidement que le texte reprend exactement les dispositions de tous les accords de coopération militaire technique que la France a signés au cours des dernières années, et que nous développons notamment dans notre rapport sur l'accord de coopération franco-mauritanien.

Bien entendu, nous y retrouvons la clause habituelle qui fixe que les militaires français coopérants ne pourront, en aucun cas, prendre part à des opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité.

Ce texte se situe dans la ligne de l'effort accompli par la France pour apporter une aide militaire technique aux jeunes Etats d'Afrique, même non francophones à l'origine, comme dans le cas présent.

Nous ne pouvons que vous recommander, mes chers collègues, d'approuver le projet de loi qui en autorise la ratification.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, signé à Malabo le 9 mars 1985, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

20

ACCORD DE COOPÉRATION MILITAIRE TECHNIQUE AVEC LA GUINÉE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 18, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée. [Rapport n° 73 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée ont signé à Conakry, le 17 avril 1985, un accord de coopération militaire technique.

Cet accord, semblable à des engagements de même nature souscrits avec d'autres Etats africains, a pour objet de fournir un cadre juridique à la coopération militaire technique qu'entend développer le Gouvernement français avec le Gouvernement guinéen.

Les points essentiels de cet accord sont les suivants.

Tout d'abord, des assistants militaires techniques sont mis à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée par le Gouvernement français en vue d'assurer l'instruction des cadres de l'armée guinéenne ; cet accord règle les modalités pratiques de ce concours en personnel et en fixe les limites.

Ensuite, la formation et le perfectionnement des cadres des forces armées guinéennes dans les écoles militaires françaises sont régis par l'accord.

Enfin, la Guinée a la possibilité de s'adresser à la France pour obtenir, à titre gratuit ou onéreux, des matériels militaires français ainsi que le soutien logistique de ses forces armées.

Conclu pour une durée de deux ans et renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de deux ans, cet accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Cet accord constitue une réponse du Gouvernement français à l'appel solennel que lui ont lancé les autorités guinéennes en 1984 pour un développement des relations de coopération entre la France et la II^e République guinéenne dans tous les domaines, y compris sur le plan militaire, objet de l'accord, où les besoins sont particulièrement importants.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions du projet de loi concernant l'accord de coopération militaire technique franco-guinéen aujourd'hui proposé à l'adoption de votre Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Voilquin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 17 avril 1985, la France a signé avec la République de Guinée un accord de coopération militaire technique.

La longue période coloniale s'est achevée en 1958 par l'indépendance du pays qui, en même temps, votait « non » au référendum instituant la « Communauté française ». La France a interrompu alors toute aide financière. La Guinée

rompait ses relations diplomatiques avec elle et le président Ahmed Sékou Touré prenait la tête de la nouvelle république indépendante, dénommée « République populaire et révolutionnaire ».

Sékou Touré a institué un régime de répression brutale avant de rétablir, en 1975, des relations diplomatiques assez précaires avec la France. Il est mort en 1984 et, quelques jours après sa disparition, un coup d'Etat militaire amenait au pouvoir le colonel Lansana Conté, qui, le 21 décembre 1985, déclarait solennellement le changement de cap du régime et se rapprochait de l'Occident, tout en amorçant un effort de redressement intérieur sans précédent.

Si, après le rétablissement des relations diplomatiques en 1975, quelques mesures positives les avaient marquées, c'est le général Lansana Conté qui a, depuis trois ans, résolument tourné le nouveau régime vers la France, reprenant ainsi de longues relations.

Assez normalement, dans ces conditions, la France a donc été amenée à conclure avec la Guinée un accord de coopération militaire technique, exactement sur le même modèle que ceux qu'elle avait déjà conclus avec de nombreux Etats africains voisins. La signature des documents a eu lieu le 17 avril 1985, soit presque exactement un an après l'arrivée au pouvoir du général Lansana Conté.

Etant donné que cet accord est calqué, presque mot à mot, sur ceux qui ont été conclus récemment par la France avec d'autres Etats africains, nous ne vous imposerons pas l'exposé détaillé de ses dispositions.

Le seul élément particulier de l'accord est le texte de son article 10, qui, pour bien marquer le caractère strictement technique du traité, dispose que celui-ci « exclut toute possibilité de stationnement d'unités constituées de forces armées françaises sur le territoire guinéen et n'est nullement dirigé contre les intérêts d'un Etat tiers ».

Sous le bénéfice de ces observations et en nous félicitant de la reprise, ainsi matérialisée, de nos bonnes relations avec la République de Guinée, nous vous recommandons, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi autorisant la ratification de l'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Conakry le 17 avril 1985, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

21

ACCORD DE COOPÉRATION MILITAIRE TECHNIQUE AVEC LA MAURITANIE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 19, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie. [Rapport n° 74 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie ont signé à Nouakchott, le 27 avril 1986, un accord de coopération militaire technique, ensemble un échange de lettres des 21 septembre 1986 et 19 février 1987. Il abroge et remplace la convention pour la formation militaire du 2 septembre 1976 complétée par un échange de lettres des 10 et 27 septembre 1977.

Cet accord, proche d'engagements de même nature souscrits avec d'autres Etats africains, a pour objet de fournir un cadre juridique à la coopération militaire technique qu'entend développer le Gouvernement français avec le Gouvernement mauritanien.

Les points essentiels de cet accord sont les suivants.

Tout d'abord, des assistants militaires techniques sont mis à la disposition du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie par le Gouvernement français en vue d'assurer l'instruction des cadres de l'armée mauritanienne ; cet accord règle les modalités pratiques de ce concours en personnel et en fixe les limites.

Ensuite, la formation et le perfectionnement des cadres des forces armées mauritaniennes dans les écoles militaires françaises sont régis par l'accord.

Enfin, la République islamique de Mauritanie a la possibilité de s'adresser à la France pour obtenir, à titre gratuit ou onéreux, des matériels militaires français ainsi que le soutien logistique de ses forces armées.

Conclu pour deux ans et renouvelable par tacite reconduction, cet accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Quant à l'échange de lettres des 21 septembre 1986 et 19 février 1987, il fixe les conditions d'imposition des assistants militaires techniques.

Cet accord consolide les relations de coopération militaire franco-mauritanienne en élargissant le champ d'application de la convention antérieure qu'il remplace. Il traduit le souci des autorités mauritaniennes de voir leur armée acquérir une réelle capacité opérationnelle, et la volonté de la France de développer et d'approfondir les liens d'amitié qui l'unissent à la République islamique de Mauritanie.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions du projet de loi concernant l'accord de coopération militaire franco-mauritanien aujourd'hui proposé à l'adoption de votre Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Voilquin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en même temps qu'une importante action de coopération économique, la France pratique avec la Mauritanie une coopération militaire qui s'est matérialisée d'abord par une convention du 2 septembre 1976 pour la formation militaire ; cet acte limitait l'assistance technique française à l'instruction des officiers et sous-officiers mauritaniens.

Un échange de lettres des 10 et 27 septembre 1977 étendait les dispositions de cette convention à l'ensemble des forces armées mauritaniennes.

Enfin, l'accord qui fait l'objet aujourd'hui du présent rapport reprend, dans un seul engagement, toute la coopération militaire technique franco-mauritanienne.

Il vise donc l'ensemble des « personnels militaires français dont le concours est demandé par le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie pour l'organisation et l'instruction de ses forces armées ».

Ainsi, il prévoit que le logement meublé que la Mauritanie devra mettre à la disposition des coopérateurs français correspondra à leurs indices de rémunération.

En matière d'infractions, la convention reprend les dispositions courantes en la matière.

Il est formellement prévu, par l'article 2 de la convention, que les coopérateurs français « ne peuvent, en aucun cas, prendre part à la préparation et à l'exécution d'opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité ». Nous avons déjà entendu plusieurs fois cette phrase à l'occasion de l'examen des précédentes conventions.

Le deuxième volet de la convention vise la formation et le perfectionnement des cadres des forces armées mauritaniennes dans les écoles militaires françaises. Vous en avez rappelé les modalités tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat.

Une dernière disposition est contenue dans le texte en son article 11, qui stipule que la Mauritanie peut faire appel à la France pour l'entretien et la fourniture à titre gratuit ou onéreux de matériels et d'équipements militaires. L'article fixe que « les matériels fournis à titre gratuit par la France ne pourront pas être réexportés ».

Un échange de lettres annexé à la convention comble une lacune en matière de règles d'imposition qui s'appliqueraient aux coopérateurs français.

Telles sont les dispositions de l'accord de coopération militaire franco-mauritanien du 27 avril 1986, qui ne peut être que bénéfique pour la réorganisation des forces armées de Mauritanie, en même temps qu'il souligne le rapprochement des deux Etats signataires. Dans l'immédiat, les cadres de l'assistance technique française sont au nombre de soixante-deux et les stagiaires mauritaniens en France, au nombre de cent cinquante ; il semble plus que probable que l'application de l'accord permettra d'augmenter ces nombres et d'intensifier la coopération entre les deux pays, déjà liés par une longue tradition commune.

Votre rapporteur, mes chers collègues, vous propose donc, sous le bénéfice de ces observations, de donner un avis favorable au présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Nouakchott le 27 avril 1986 (ensemble un échange de lettres des 21 septembre 1986 et 19 février 1987), dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Au terme de ce débat relatif aux accords de coopération militaire technique avec la Guinée, la Guinée équatoriale, la Mauritanie et le Mali, je voudrais adresser mes remerciements à M. Voilquin pour la qualité de ses rapports et les informations très complètes qu'ils contenaient.

M'adressant à M. Vizet, qui s'exprimait au nom du groupe communiste, je préciserai - il le sait - qu'en réalité les assistants militaires techniques ne peuvent en aucun cas participer aux opérations de guerre ou de maintien de l'ordre et que, par ailleurs, le Mali, la Guinée, la Guinée équatoriale comme la Mauritanie ne sont pas proches d'une zone de guerre au sens propre, mais uniquement de zones de tension.

Il me permettra donc de lui dire que ses observations en la matière ne me paraissent pas vraiment fondées.

M. Albert Voilquin, rapporteur. Très bien !

M. Robert Vizet. Je vous fais observer, monsieur le secrétaire d'Etat, que notre groupe n'a pas pris part au vote, mais n'a pas voté contre. Il y a donc une nuance.

22

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Claude Huriet a fait connaître qu'il retire les questions orales avec débat n° 113, qu'il avait posée à M. le Premier ministre, n° 145, qu'il avait posée à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, n° 149, qu'il avait posée à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, et n° 188, qu'il avait posée à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports.

Ces questions avaient été communiquées au Sénat les 3 avril, 6 mai, 12 mai et 11 juin 1987.

Acte est donné de ces retraits.

23

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Pelletier un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental (urgence déclarée) (n° 6, 1987-1988).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 79 et distribué.

24

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Bourguin un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental (urgence déclarée) (n° 6, 1987-1988).

L'avis sera imprimé sous le numéro 80 et distribué.

25

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 4 novembre 1987, à quinze heures, et, éventuellement, le soir :

1. Discussion de la proposition de loi (n° 279, 1986-1987), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la fraude informatique.

Rapport n° 3 (1987-1988) de M. Jacques Thyraud, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

2. Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 53, 1987-1988) modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Rapport n° 69 (1987-1988) de M. Jean Delaneau, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

3. Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 7, 1987-1988) autorisant, en ce qui concerne la prise de possession des immeubles nécessaires à l'organisation ou au déroulement des XVI^e jeux Olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie, l'application de la procédure d'extrême urgence et la réquisition temporaire.

Rapport n° 68 (1987-1988) de M. Raymond Bouvier, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi et à une proposition de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

- au projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental (n° 6, 1987-1988) est fixé au début de la discussion générale ;

- au projet de loi relatif aux élections cantonales (n° 64, 1987-1988) est fixé au lundi 9 novembre 1987, à dix-sept heures ;

- au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du contentieux administratif (n° 37, 1987-1988) est fixé au lundi 9 novembre 1987, à seize heures ;

- à la proposition de loi tendant à permettre l'accès des veuves de militaires décédés en service commandé aux emplois réservés féminins (n° 52, 1987-1988) est fixé au jeudi 12 novembre 1987, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ÉTIENNE

ERRATA

Au compte rendu intégral de la séance du 21 octobre 1987

AMÉLIORATION DE LA DÉCENTRALISATION

Page 3354, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 69 rectifié *bis* visant à insérer un article additionnel avant l'article 8, 1^{er} alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « Le deuxième alinéa de l'article L. 332-5... »,

Lire : « Le deuxième alinéa de l'article L. 322-5... ».

Au compte rendu intégral de la séance du 22 octobre 1987

AMÉLIORATION DE LA DÉCENTRALISATION

Page 3439, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 19, paragraphe V, 3^e alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « mentionnées au cinquième alinéa ci-dessus... »,

Lire : « mentionnées aux cinquième à neuvième alinéas ci-dessus... ».

Page 3444, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 84 rectifié *bis* pour l'article 20, 2^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « Lorsque l'incorporation... »,

Lire : « Toutefois, lorsque l'incorporation... ».

Page 3444, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 172 rectifié, paragraphe II, 2^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « visées à l'article L. 233-9... »,

Lire : « visées à l'article L. 233-29... ».

Au compte rendu intégral de la séance du 29 octobre 1987

ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Page 3609, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 24 pour l'article additionnel après l'article 13, dernière ligne :

Au lieu de : « enseignants artistiques »,

Lire : « enseignements artistiques ».

QUESTIONS ORALES**REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT**

(Application des articles 76 et 78 du règlement)

Refus à la demande d'habilitation au secret défense de deux agents de l'Institut géographique national

261. - 30 octobre 1987. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de l'avis défavorable qui vient d'être opposé, sans la moindre motivation, à la demande d'habilitation au secret défense de deux agents de l'Institut géographique national affectés, en 1985, au centre de rectification des images spatiales. Cette décision, qui concerne deux agents donnant entière satisfaction, a pour conséquence de les priver de leur emploi actuel et de les obliger à travailler dans un autre établissement avec une diminution de rémunération. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que soient respectés : 1° le droit de ces agents à la communication de leur dossier et l'obligation de motivation des actes administratifs ; 2° le principe de non-

discrimination pour l'accès aux emplois publics garanti tant par le statut général de la fonction publique que par la Déclaration des droits de l'homme.

*Modification de la réglementation
concernant les transports scolaires*

262. - 30 octobre 1987. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage pour modifier la réglementation, les aides financières pour les transports scolaires. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de supprimer « la limite des trois kilomètres » pour tenir compte des évolutions dans l'organisation des transports scolaires, la désectorisation et la construction de nouveaux établissements. Elle le prie de bien vouloir lui faire savoir s'il n'estime pas nécessaire et urgent de supprimer la « limite d'âge » pour retenir comme condition la poursuite des études dans les établissements des premier et second degrés.

Revalorisation du montant des bourses scolaires

263. - 30 octobre 1987. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage pour revaloriser de façon importante le montant des bourses scolaires afin de tenir compte des

revalorisations insuffisantes de ces bourses depuis de nombreuses années. Elle lui demande quelles mesures il envisage, d'une part, pour modifier les barèmes actuellement en vigueur qui ne tiennent aucun compte des changements importants intervenus dans les ressources réelles de nombreuses familles et la baisse du pouvoir d'achat, d'autre part, pour que le bénéfice des bourses soit conservé lorsque des modifications d'orientation des élèves interviennent entre différents types d'enseignement dans le cadre du service public.

Financement d'un scanner pour l'hôpital de Remiremont

264. - 3 novembre 1987. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de la situation de l'hôpital de Remiremont qui se trouve dans l'obligation de lancer une souscription publique pour acheter le scanner dont il a besoin. Constatant qu'une fois encore les choix politiques du Gouvernement conduisent à priver le service public de la santé des moyens indispensables à son fonctionnement, elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les crédits nécessaires à l'achat d'un scanner pour l'hôpital de Remiremont soient ouverts dans les plus brefs délais.